

## Le cahier de doléances de la sénéchaussée de Fougères

Dans un lot de documents acquis par les Archives départementales d'Ille-et-Vilaine en 1990, provenant de l'érudit fougérais Danjou de la Garenne (1817-1891), figure un document original : le cahier de doléances de la sénéchaussée de Fougères (1). Au vrai, il s'agit plutôt d'un brouillon, écrit d'une seule main et annoté d'une autre, d'un document de travail non signé. S'agit-il de l'exemplaire que l'un des membres du comité de rédaction du cahier aurait gardé par devers lui, ce qui expliquerait la présence de ce document dans un fonds privé ? Toujours est-il que le cahier officiel ne figure pas aux Archives nationales où il devrait se trouver avec les autres cahiers de sénéchaussée apportés par les députés aux États généraux.

Il n'a donc pas été publié par Laurent et Mavidal dans les *Archives parlementaires* (2), comme ce fut le cas de la quasi totalité des cahiers de sénéchaussée bretons. En revanche, le cahier, tel qu'il se présente, n'a pas le caractère officiel du cahier d'Hennebont, dont un exemplaire imprimé fut retrouvé il y a 40 ans et publié dans une précédente livraison des *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne* (3).

Le cahier de doléances de la sénéchaussée de Fougères est précieux, car à l'instar d'Hennebont le cahier de Fougères et la plupart des cahiers de paroisse ont disparu, et en même temps décevant, car il nous manque la « matière première » fournie par ces cahiers et filtrée par le cahier de sénéchaussée, par ailleurs assez classique et sans grande originalité. Mais le contenu du cahier n'est pas tout. L'attention doit aussi se porter sur ses

(1) Il est conservé sous la cote 62 J 9 aux Archives départementales d'Ille-et-Vilaine.

(2) LAURENT et MADIVAL, *Archives parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet*, Paris, 1867-1875, t. II à VI. On peut également consulter l'« essai de recensement des cahiers publiés », t. II d'un D.E.A. d'histoire de Philippe GRATEAU, *Sensibilités, cultures et doléances. L'exemple de la sénéchaussée de Rennes en 1789*, Université de Haute-Bretagne, 1991 (Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2 J 458).

(3) P. THOMAS-LACROIX, « Les cahiers de doléances de la sénéchaussée d'Hennebont » dans *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne*, t. XXXV, 1955, p. 51-104.

rédacteurs et, plus largement, sur les députés de paroisse qui en sont en quelque sorte les cosignataires. C'est pourquoi l'étude du cahier ne peut être disjointe du document qui l'accompagne, le procès-verbal d'élection des députés (4) : les Français étaient en effet appelés par le roi à la fois à élire leurs représentants aux États généraux et à faire part de leurs doléances.

Il faut donc tout d'abord rappeler les conditions de l'élaboration des cahiers de doléances. Le règlement général pour la convocation des États généraux du 24 janvier 1789 avait été complété pour la Bretagne par un règlement particulier, promulgué le 16 mars. Ce règlement visait à éviter le retour des graves incidents auxquels avaient donné lieu les états de Bretagne au cours du mois de janvier précédent (notamment les émeutes des 26 et 27 janvier). Devant les positions inconciliables du tiers état et de la noblesse, le règlement du 16 mars prévoyait des assemblées séparées. Le tiers état fut convoqué dans les formes prévues par le règlement général, c'est-à-dire dans le cadre des juridictions royales du premier degré, les 25 sénéchaussées. Pour élire les 44 députés du tiers état breton, 6 d'entre elles formaient une circonscription électorale à elles seules ; pour les 19 autres, il était prévu des réunions de sénéchaussées. Ainsi, à celle de Fougères on avait adjoint les sénéchaussées de Hédé et Saint-Aubin-du-Cormier, dont le ressort était fort peu étendu.

La procédure comportait ainsi plusieurs degrés. Dans le cas de Fougères, on distingue 3 degrés et même 4 pour la ville de Fougères. En effet, si les assemblées des paroisses rurales éalisaient directement leurs représentants à l'assemblée de sénéchaussée, la ville de Fougères avait droit à 4 députés, eux-mêmes élus par les délégués des paroisses et des corps de métiers et les membres de l'administration municipale. L'assemblée de la sénéchaussée, composée des représentants de la ville de Fougères et des paroisses, devait élire 18 délégués qui, rejoints par les 4 délégués de la sénéchaussée de Hédé et les 4 délégués de la sénéchaussée de Saint-Aubin-du-Cormier, éliraient les deux députés qui représentaient les trois sénéchaussées réunies aux États généraux.

Les opérations électorales se déroulèrent suivant le calendrier suivant :

31 mars	Ordonnance du sénéchal de Fougères convoquant l'assemblée de sénéchaussée pour le 7 avril.
31 mars - 3 avril	Assignment des généraux de paroisses par huissier.
5 avril	Convocation des habitants au prône de la grand messe et désignation des députés des paroisses.
6 avril	Désignation des députés de la ville de Fougères.

(4) Document conservé aux Archives nationales sous les cotes Ba 25 (expédition de la minute du procès-verbal) et B III 38 (copie de cette expédition). Je remercie vivement Mme Martine Illaire, conservateur aux Archives nationales, de m'en avoir procuré une copie.

7-15 avril	Assemblée de la sénéchaussée de Fougères et désignation des délégués de la sénéchaussée de Fougères.
7 avril	Appel des députés.
8 avril	Exclusion des juges et agents seigneuriaux et nomination de la commission de rédaction du cahier.
11 avril	Examen du cahier et interruption de séance.
15 avril	Reprise de la séance, adoption du cahier et désignation des délégués.
17 avril	Élection des deux députés aux États généraux par les délégués des trois sénéchaussées réunies.

Parallèlement à la désignation des députés, chaque assemblée électorale rédigeait un cahier de doléances. Les cahiers des corporations et des paroisses de Fougères, s'ils ont existé, et celui de la ville, dont l'existence est connue par la délibération du 6 avril 1789, ont disparu comme les cahiers des paroisses à l'exception de ceux d'Antrain, Saint-Ouen-la-Rouërie, Saint-Georges-de-Reintembault et Sougéal (5). Les cahiers des paroisses et des sénéchaussées de Hédé et Saint-Aubin-du-Cormier ont entièrement disparu, et il n'a pas été rédigé de cahier commun aux trois sénéchaussées (6).

## L'assemblée de sénéchaussée

Outre la ville de Fougères, 46 paroisses, soit 31 de la sénéchaussée de Fougères, 7 du siège royal d'Antrain et 8 du siège royal de Bazouges comparurent à l'assemblée de sénéchaussée. Sauf 4 (Romazy, Sougéal, Vieux-Viel et l'ancienne paroisse de Cendres), elles sont toutes situées dans l'actuel arrondissement de Fougères (7). A l'appel de leurs noms, les députés des paroisses des sièges royaux d'Antrain et Bazouges réclamèrent que ceux-ci fussent considérés comme sénéchaussées secondaires et qu'eux-mêmes pussent rédiger séparément leurs cahiers de doléances, ce qui leur fut refusé. L'imprécision des ressorts des sénéchaussées provoqua quelques

(5) Cahiers conservés aux Archives départementales d'Ille-et-Vilaine en série G (fonds des paroisses), sauf celui de Saint-Ouen-la-Rouërie (C 2515), qui n'a pas été édité, à la différence des autres : Paul DELARUE, «Cahier de la ville d'Antrain (5 avril 1789)», dans *Annales de Bretagne*, t. XXI, 1905-1906, p. 292-302 ; Armand RÉBILLON, «Cahier de doléances de la paroisse Saint-Georges-de-Reintembault pour les États généraux de 1789», dans *Annales de Bretagne*, t. XXV, 1909-1910, p. 630-640 ; Paul DELARUE, *Cahier de doléances, plaintes et remontrances de la paroisse de Sougéal, 5 avril 1789. Notes et documents*, Rennes, 1899, 27 p.

(6) Arch. nat., C 19, dossier 77 (procès-verbal original de la séance du 17 avril 1789). Expédition de la minute sous la cote Ba 25 et copie sous la cote B III 38.

(7) On trouvera la liste des paroisses p. 30-35.

confusions. Alors qu'elles appartenait à la sénéchaussée de Fougères, les paroisses du Vendelais n'avaient pas été convoquées, d'après le procès-verbal, sans doute du fait de leur appartenance simultanée à la baronnie de Vitré. Elles se présentèrent, comme Vitré, à l'assemblée de Rennes. Défaut fut prononcé contre 5 paroisses du siège de Bazouges, absentes (8). En fait, d'autres, qui en relevaient aussi, furent aussi absentes, mais elles n'avaient pas été convoquées (9). Quant aux paroisses de La Chapelle-Saint-Aubert et Saint-Marc-sur-Couesnon, elles comparurent à la fois à l'assemblée de Fougères et à celle de Saint-Aubin-du-Cormier.

Le nombre de représentants par paroisse était fonction du nombre de feux, c'est-à-dire de «ménages» : 2 pour 200 feux (chiffre minimal) et un député de plus par tranche de cent feux. La comparaison du nombre de feux et du nombre de députés montre que le rapport était parfois plus flou... Les paroisses les mieux représentées sont : Bazouges-la-Pérouse, 8 députés, puis Louvigné-du-Désert, 6 députés et La Bazouge-du-Désert, 5 députés ; 7 paroisses avaient 4 députés : Antrain, Chauvigné, Coglès, Saint-Étienne-en-Coglès, Saint-Germain-en-Coglès, Saint-Georges-de-Reintembault et Saint-Ouen-la-Rouërie. Les autres paroisses avaient 2 ou 3 députés. Contrairement au règlement, certaines n'en eurent qu'un seul, sans doute en raison de la taille à Baillé (60 feux) et à Cendres (47 feux), pour des raisons «techniques» à La Chapelle-Saint-Aubert, où l'un des deux députés comparaisait à la sénéchaussée de Saint-Aubin-du-Cormier, et à Saint-Hilaire-des-Landes où l'un des deux députés, Le Tellier, également élu à Saint-Ouen-des-Alleux, s'était désisté, disant n'être pas domicilié dans la paroisse. Le Ferré et Coglès se partageaient un même député. Reste le cas curieux de Saint-Brice-en-Coglès, crédité de 73 feux et d'un député, ce qui paraît bien peu dans les deux cas. L'explication en sera donnée plus loin.

On sait peu de choses des assemblées de paroisse au cours desquelles furent élus les députés. Les neuf procès-verbaux qui nous restent (10) sont purement administratifs (on y apprend que les 9 assemblées sont présidées par un sénéchal, juge seigneurial, – le juge royal à Antrain – ou en son absence par un procureur fiscal) et ne permettent pas de résoudre le problème délicat de la participation effective des habitants (théoriquement tous les habitants âgés de 25 ans, inscrits au rôle des impositions) : à

(8) Feins, Pleine-Fougères, Roz-sur-Couesnon, Sens qui comparurent à la sénéchaussée de Rennes, Vieux-Vy à celle de Saint-Aubin-du-Cormier.

(9) La Boussac, Marcellé-Raoul, Sains, Saint-Léger et Trans qui comparurent à la sénéchaussée de Rennes.

(10) Ceux qui accompagnent les cahiers de doléances conservés et ceux de Baillé, du Châtelier et de Louvigné-du-Désert (Arch. dép. Ille-et-Vilaine, série G, fonds des paroisses) et de Saint-Christophe-de-Valains et Saint-Marc-le-Blanc (Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 3 B 358).

Antrain, ce sont les notables classés hiérarchiquement («nobles maîtres», «nobles hommes», «sieurs», «honorables hommes»), soit 33 noms cités et «plusieurs autres notables habitants et propriétaires». Dans les paroisses rurales, certaines assemblées se limitent au général : 15, 12 et 17 noms sont cités sans autre mention à Baillé, au Châtelier et à Saint-Christophe-de-Valains. Mais parfois, autour du général s'agrègent d'autres paroissiens désignés par leurs noms (sans compter les «autres») : 23, 27 et 54 noms respectivement à Saint-Georges-de-Reintembault, Saint-Ouen-la-Rouërie et Louvigné-du-Désert. La participation reste cependant modeste : Louvigné, par exemple, a 590 feux, non compris 150 ménages de pauvres... Ce chiffre est à rapprocher du pourcentage des citoyens actifs en 1790 dans le district de Fougères : 11 % (11). Il ne signifie pas une exclusion de la grande masse des habitants, mais comme il s'agit d'un travail de rédaction et d'un éventuel déplacement à Fougères, on le laisse à ceux qui en ont l'habitude (12) ; de plus, la séance de la rédaction du cahier, le dimanche 5 avril, se tint le jour même de la convocation.

Aussi bien, certains délibérants, les membres du général par exemple, étaient au fait des débats en cours. Les assemblées de paroisse et l'élection de leurs représentants s'effectuèrent en effet dans un contexte d'intense politisation, ainsi que l'a montré Roger Dupuy, après Augustin Cochin : depuis la session des états de Bretagne, la bourgeoisie patriote des villes et la noblesse se disputaient le ralliement des campagnes. Des délibérations de généraux en faveur du tiers étaient apparues dès le mois de décembre 1788. Puis, la bourgeoisie patriote avait sollicité l'adhésion des généraux de paroisse aux deux textes adoptés à l'occasion de la session des états de Bretagne : les délibérations prises à l'hôtel de ville de Rennes du 22 au 27 décembre 1788 et l'arrêté des dix paroisses de Rennes du 19 janvier 1789, qui étaient de véritables programmes revendicatifs, largement diffusés. Les paroisses rurales de l'évêché de Rennes furent très touchées par ce mouvement et de nombreux généraux manifestèrent leur approbation : 29 au moins des 46 paroisses représentées à Fougères avaient ainsi adhéré, entre le 8 décembre 1788 et le 22 février 1789, aux revendications des villes (13), et certaines avaient même envoyé des députés à Rennes (14).

(11) Donald SUTHERLAND, *Les chouans, les origines sociales de la contre révolution populaire en Bretagne, 1770-1796*, Rennes, Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne, 1990 (édition française), p. 155.

(12) Roger DUPUY, *De la Révolution à la chouannerie*, Paris, 1988, p. 41.

(13) Augustin COCHIN, *Les sociétés de pensée et la Révolution en Bretagne, 1788-1789*, Paris, 1925, t. II, tableau VIII bis, p. 155-158 (paroisses de l'évêché de Rennes ; il faut y ajouter deux paroisses de l'évêché de Dol : La Fontenelle, le 18 janvier 1789, et Mimoual, le 1er février 1789). Les délibérations des généraux sont conservées aux Archives municipales de Rennes sous les cotes 1007 et 1009.

(14) A. COCHIN, *op. cit.*, t. II, tableau XIII, p. 190-215.

Que peut-on savoir des 120 députés des paroisses qui, avec ceux de Fougères, se présentèrent devant le sénéchal de Fougères, Pierre Patard de Launay, dans la salle des délibérations de l'hôtel de ville de Fougères, le 7 avril 1789 ? Les rôles de capitation de 1787 (C 4062), 1788, 1789, 1790 (L 629 et L 630) permettent d'affiner notre connaissance de la richesse de 78 députés issus de 35 paroisses (15). Les plus fortes capitations sont payées par Pinçon de la Blanchardière, député de Chauvigné (50 liv. et 5 liv. pour 5 domestiques), et Jacques-Philippe Gautier, député de Louvigné-du-Désert (48 liv.). Les cotes les plus basses sont celles des deux députés du Tiercent (3 liv. et 2 liv. 10 s.). La moyenne de la capitation, compte non tenu des capitations des domestiques ou servantes et des députés de Fougères, est de 13,4 liv. (13 liv. 8 s.) (16). D'après une étude sur 8 paroisses de la région de Fougères, 6 % des habitants seulement sont capités à plus de 4 liv. (17). Ces chiffres donnent une impression mitigée des niveaux de fortune et des statuts sociaux : il y a place pour une certaine diversité au sein de la bourgeoisie, voire d'une paysannerie point trop miséreuse, même si elle est largement sous-représentée. En général, les titulaires de capitations élevées (au dessus de 10 liv.) sont désignés du vocable «sieurs» : il s'agit vraisemblablement de bourgeois ruraux, paysans enrichis ou rentiers du sol, qualifiés par le procès-verbal de gens «vivant du revenu de [leur] bien» (4 cas), «laboureurs» (3), «propriétaires» (2), habitant souvent les villages tandis que les «messieurs» ou «maîtres», hommes de loi ou de l'art, souvent bien moins fortunés, résident au bourg (cette répartition est d'ailleurs paritaire à Bazouges-la-Pérouse : 4 députés pour le bourg, 4 pour les villages). Le procès-verbal cite 6 avocats, 5 juges ou procureurs royaux ou seigneuriaux, 4 médecins ou chirurgiens, ceux-ci proportionnellement très bien représentés. Mais ces chiffres sont des minima que d'autres sources permettent d'augmenter (cf. liste p. 30-35).

Une répartition des députés en trois groupes, par niveau de fortune, semblable à celle qu'a proposée Roger Dupuy dans le bassin de Rennes (18), peut être esquissée. Dans certaines paroisses, les députés ont des revenus équivalents et relativement bas (moins de 10 liv.) : Le

(15) Pour certaines paroisses, la recherche n'a pu être concluante en raison des risques d'homonymie, ainsi à Saint-Germain-en-Coglès ou Chauvigné, ou partiellement à Bazouges-la-Pérouse. À la Selle-en-Coglès, on trouve trois Julien Labbé et à Rimou autant de François Véron...

(16) Pour Roger DUPUY (*op. cit.*, p. 42), une capitation de 14, 6 livres, moyenne acquittée par 40 députés de la sénéchaussée de Rennes pour lesquels la donnée existe, est «l'indice d'une confortable aisance paysanne».

(17) Martine COCAULT, «Structure et évolution de la propriété foncière dans les campagnes fougères, 1753-1813», dans *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, t. 97, 1990, p. 502 (année non précisée).

(18) R. DUPUY, *ibidem*.

Châtellier (3 liv.), Le Ferré (10 liv. 10 s. et 9 liv.), La Fontenelle (9 liv. 10 s. et 5 liv. 10 s.), Landéan (9, 8 et 6 liv.), Monthault (6 liv. et 6 liv. 10 s.), Parigné (6 et 7 liv.), Romazy (4 liv. et 5 liv. 5 s.), Saint-Christophe-de-Valains (8 liv. et 3 liv. 10 s.), Saint-Hilaire-des-Landes (6 liv.), Saint-Marcel-Blanc (5 liv. 5 s. et 6 liv.), Saint-Rémy-du-Plain (2 fois 4 liv.), Le Tiercent (3 liv. et 2 liv. 10 s.). On peut y joindre Saint-Germain-en-Coglès où l'on est sûr que 3 des 4 députés ne figurent pas parmi les plus fortes cotes. Dans d'autres paroisses, les députés passent tous (ou il s'en faut d'un, souvent l'homme de loi) le cap des 10 livres. Ce sont très souvent les plus riches habitants de la paroisse : Antrain (7 liv. 10 s., 24, 16 et 10 liv.), Baillé (12 liv. 15 s.), Le Loroux (12 liv. et 13 liv. 10 s.), Louvigné-du-Désert (18, 48, 15, 13, 24 et 4 liv.), Mellé (17 et 18 liv.), Saint-Georges-de-Reintembault (22 liv. 10 s., 20, 27 et 6 liv.), Saint-Marc-sur-Couesnon (13 et 21 liv.) Saint-Ouen-la-Rouërie (10 liv. 10 s., 32 liv. 10 s., 5 liv. 5 s. et 14 liv. 10 s.), Tremblay (32 liv., 35 liv. et 15 liv. 10 s.), Villamée (12 et 15 liv.). Enfin, certaines paroisses ont une représentation contrastée : La Chapelle-Janson (12 et 3 liv.), Coglès (19 liv. 10 s. et 2 fois 6 liv.), Marcillé-Raoul (21 et 9 liv.), Poilley (13 liv. 10 s. et 6 liv. 10 s.), Saint-Ouen-des-Alleux (8 liv. 10 s. et 16 liv.), Sougéal (14 et 16 liv.), Vieux-Viel (8 liv. 10 s. et 12 liv.). On peut penser que, comme dans le bassin de Rennes, les dosages reflètent la richesse globale des terroirs, la stratification de la société rurale et, à coup sûr, la taille des paroisses : il est frappant de constater que les petites paroisses sont représentées par des députés plus pauvres que pour les grosses comme Antrain, Louvigné-du-Désert, Saint-Georges-de-Reintembault, Saint-Ouen-la-Rouërie et Tremblay. Peut-on aller plus loin et imaginer que cette répartition s'accorde avec des idées politiques plus ou moins « démocratiques » ?

Le silence des procès-verbaux sur le déroulement des assemblées d'avril n'est rompu que pour une seule paroisse, sur laquelle nous disposons de quelques détails : à Saint-Brice-en-Coglès, déjà cité, on semble avoir à faire à ce que R. Dupuy appelle « un complot oligarchique » qui entraîne une scission à l'intérieur de la communauté paroissiale. Une lettre du procureur fiscal de la baronnie de Saint-Brice, Chevalier, adressée à l'intendant, accompagnée d'un procès-verbal, le 5 avril 1789, expose de façon assez confuse le curieux déroulement des opérations (19) : d'après Chevalier, le général, étrangement convoqué avant l'heure, dès le 30 mars, avait élu le lendemain deux députés, Gouin du Rouël, « chirurgien », et Frontigné Tropée, « bourgeois », qui sont d'« honnêtes gens », « les principaux propriétaires de la paroisse », ce qui, au vu du rôle de capitation de 1788 (20), est exact : ils ont les cotes les plus fortes, respectivement 22 liv. et 20 liv. Alors que la réunion du 5 avril devait entériner ce choix et « arrê-

(19) Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C 1806.

(20) Arch. dép. Ille-et-Vilaine, L 630.

ter le cahier de doléances» que les deux élus avaient promis de rédiger, les choses se passèrent différemment : quand Chevalier arriva à Saint-Brice, après avoir présidé la réunion de Saint-Etienne, il trouva l'assemblée en effervescence à l'instigation de Jean Belin père, habitant le bourg, capité à 9 liv. en 1788, «fort mauvais sujet, mal noté et de famille de gens suppliciés», entouré d'affidés, selon lui, en état d'ivresse, qui empêchaient la tenue «normale» de l'assemblée et exigeaient de nouvelles élections au profit de Belin. Devant cette «cabale» – manigancée, à ses dires, à coup de libations depuis une semaine par le gendre de Belin, Berthelot –, le procureur fiscal dut se retirer avec les «principaux propriétaires et gens honnêtes». Or, ce Jean Belin n'est pas un inconnu, c'est le député qui avait été choisi par le général de Saint-Brice pour le représenter auprès des états de la province, le 2 février 1789 donc deux mois plus tôt, après l'adoption des revendications du tiers état. On ne connaît pas la suite de l'histoire, si ce n'est que le seul député de Saint-Brice à l'assemblée de Fougères fut... Chevalier !

Il s'agit là d'un cas isolé mais qui témoigne d'une situation conflictuelle qui, pour cette occasion, se laisse appréhender. Il en est ainsi également de quelques rares autres assemblées (comme Sens, Messac, Saint-Sulpice-des-Landes, Plessé...), ayant parfois débouché sur deux cahiers de doléances différents. L'unanimité présupposée par le mode de convocation (un cahier reflétant uniment les vœux d'une paroisse) a pu voler en éclat et les notables être contestés. *A contrario*, on ne sera pas surpris d'apprendre que nombre de députés, notables de leurs paroisses, deviendront les premiers maires de leur commune en février 1790 (21) et que certains accèderont, la même année, à des fonctions dans l'administration du département : Anger du Plessix (Antrain), Joulin (Romazy), ou dans celle des districts de Fougères : Jamin (Louvigné-du-Désert), Quentin du Portail (La Chapelle-Janson) et de Dol : Herbert du Tertre (Tremblay) et Chevétel (Bazouges-la-Pérouse) (22).

Si l'on regarde vers le passé proche et que l'on en croit les analyses d'A. Cochin, certains élus sont des patriotes connus pour leur dévouement à la cause du Tiers lors des événements de l'hiver : les 4 députés de Fougères, comme on le verra, et plusieurs élus des paroisses déjà choisis par elles pour les représenter à Rennes, Lemoine de la Giraudais (Fougères) par la paroisse de Saint-Sauveur-des-Landes le 1<sup>er</sup> février,

(21) Ainsi Pierre Langlois de la Fontenelle à Louvigné-du-Désert, François Le Cordier à Mellé, Jean Rébillon Retardière à Saint-Georges-de-Reintembault, Jean-Baptiste Brel de la Mellerais à Villamée, Louis Anger du Plessix à Antrain, Jean-Joseph Herbert du Tertre à Tremblay, François Pinçon à Chauvigné, François Gilles Le Marchand du Pommier à Marcillé-Raoul, etc...

(22) Jean BRICAUD, *L'administration du département d'Ille-et-Vilaine au début de la Révolution (1790-1791)*, Rennes, 1965, p. 97-101.

Duhil de Martigné (Antrain) par celles de La Fontenelle et Sougéal lors de leurs délibérations de soutien au Tiers du 18 janvier 1789, Chevetel, député de Bazouges-la-Pérouse, déjà élu le 4 janvier 1789. Gilles Le Marchand, député de Marcillé-Raoul, avait été chargé le 15 février 1789 par le général de porter sa délibération au greffe de l'hôtel de ville de Rennes. Les paroisses de Saint-Hilaire-des-Landes, du Tiercent et de Saint-Ouen-des-Alleux avaient, les 25 janvier, 1er février et 4 février, choisi Constant Le Tellier, avocat. Deux de ces paroisses, Saint-Hilaire-des-Landes et Saint-Ouen-des-Alleux, avaient connu en sa présence les seules assemblées agitées attestées dans les paroisses de la sénéchaussée : à Saint-Hilaire-des-Landes, la délibération du 25 janvier fit l'objet d'une protestation du seigneur de la paroisse, La Haye Saint-Hilaire, qui dénonçait une démarche propre à entretenir la discorde. Mais le recteur et le curé approuvèrent les revendications du Tiers dans une lettre jointe à la délibération du général. A Saint-Ouen-des-Alleux, l'assemblée fut perturbée par le recteur et elle se tint chez un particulier, en l'absence du procureur fiscal, qu'on estimait opposé aux revendications du Tiers. N'est-il pas remarquable que ces deux paroisses confirment leur choix en se portant de nouveau, pour les États généraux, sur le nom de Le Tellier ?

La présence de ces patriotes convaincus n'est pas sans lien avec un incident révélateur qui survint, une fois les députés réunis, dans le droit fil de l'assemblée électorale de la ville de Fougères : l'exclusion de certains délibérants.

Seule ville de la sénéchaussée à députer aux états de la province, Fougères avait vécu intensément la politisation de la vie municipale depuis l'automne 1788, marquée par la radicalisation des positions du Tiers : le maire depuis 1771, Lemerrier, jugé trop tiède, avait été mis à l'écart le 16 janvier 1789 et un modéré comme Loysel, qui sera le premier maire de Fougères du nouveau système administratif, s'était prudemment retiré (23). Les patriotes étaient maîtres du terrain, ils firent élire les leurs par l'assemblée électorale de Fougères, le 6 avril 1789. Les quatre élus : Lemoine de la Giraudais, avocat, Fournel, lieutenant du roi, Pichon de Vaulevier, médecin, et Fournier de la Pommerais, procureur du roi, sont des patriotes convaincus, qui ont participé à divers titres aux assemblées du Tiers à Rennes entre décembre 1788 et février 1789 (Lemoine de la Giraudais, secondé par Pichon de Vaulevier, a remplacé Lemerrier comme

(23) Le déroulement des événements à Fougères a été rapidement évoqué par le vicomte LE BOUTEILLER, *La Révolution dans le pays de Fougères*, Fougères, 1989, p. 21-26, et brièvement analysé par A. COCHIN, *op. cit.*, t. II, p. 83-85. Julien Loysel a laissé des mémoires où il ne signale que son élection comme député des avocats le 6 avril 1789 (Arch. dép. Ille-et-Vilaine ; 26 J 6). Cf. J. CHARPY, «Un notable de Fougères sous la Révolution, Julien Loysel (1751-1829), premier maire de la commune», dans *Bulletin et mémoires de la Société archéologique et historique de l'arrondissement de Fougères*, t. XVII, 1976-1977, p. 45-59.

député de Fougères aux états) ainsi qu'au pouvoir parallèle dit de la «Commune» qui, depuis janvier, a doublé puis évincé la municipalité légale de Fougères : si Fournel est le miseur de l'ancienne municipalité, Lemoine de la Giraudais et Pichon de Vaulevier ont été promus procureur syndic et premier échevin lors d'une assemblée municipale tenue le 27 mars 1789.

Mais l'assemblée du 6 avril fut houleuse et marquée par l'exclusion de plusieurs participants, à commencer par plusieurs officiers (24). L'un d'eux, Martin de la Métairie, avocat et sénéchal de juridictions seigneuriales, prononça un discours contre «l'exclusion de plusieurs particuliers attachés aux ecclésiastiques et aux seigneurs» et émit des doutes sur la validité des élections. Mais un vote sanctionna l'exclusion de cinq officiers municipaux et le discours de Martin, transcrit sur le registre des délibérations, fut «bâtonné» (c'est-à-dire barré). Puis Huet, procureur de trois juridictions seigneuriales, se présenta et s'exclut d'office ; il invita les participants concernés à se dénoncer, se proposant de le faire lui-même. Furent alors exclus Jumelais, notaire, Jehannin, huissier, et Sueur, représentant des paysans. En revanche, Le Tanneur, garde-marteau du siège de la maîtrise des eaux et forêts, ne fut pas écarté quoique seigneur de fief, car il avait adhéré à toutes les charges du Tiers dont il était l'un des membres (25). Le 8 avril, Martin, entouré de Putod, médecin, Langlois, procureur à la sénéchaussée, et de deux des officiers municipaux écartés, Le Barbier, second échevin, et Vigrou, premier secrétaire greffier, comparut à l'assemblée de sénéchaussée et renouvela ses protestations contre l'élection frauduleuse des députés de Fougères en accusant Mongodin, directeur des messageries. En vain. Au contraire, comme à la réunion de la sénéchaussée de Rennes, le même jour (26), les patriotes avaient déjà fait exclure plusieurs députés des paroisses, malgré leurs protestations : 17 au total, notamment trois députés de chacune des paroisses de Bazouges-la-Pérouse, Louvigné-du-Désert et Saint-Georges-de-Reintembault, furent ainsi privés du droit d'être élus mais purent désigner les représentants de la sénéchaussée et faire partie de la commission chargée de rédiger le cahier de sénéchaussée (27).

Rejouant, comme les exclus, le rôle qu'il avait tenu deux jours auparavant, Huet, qui n'était pas davantage député, «ayant demandé à être entendu comme citoyen ayant part à la chose publique», avait déjà récidivé

(24) Arch. mun. Fougères, registre de délibérations de la communauté, 1 D 1.

(25) Il faut remarquer que Le Bouteiller a confondu, dans la liste qu'il publie (*op. cit.*, p. 25), les représentants des corps de métiers à qui étaient envoyées les convocations avec les représentants desdits corps à l'assemblée du 6 avril.

(26) Cf. H. SÉE et A. LESORT, *Cahiers de doléances de la sénéchaussée de Rennes pour les États généraux de 1789*, Rennes, 1909-1912, t. I, p. XCIV-XCVII.

(27) On trouvera leurs noms en italique dans la liste des députés, p. 30-35.

lui aussi et dénoncé comme écuyer, et donc étranger à une assemblée du Tiers, le sieur Poinçon de la Blanchardière, député de Chauvigné. Celui-ci fut seulement le 18e (et dernier) exclu, comme fermier de dîmes ecclésiastiques.

L'exclusion des représentants du tiers anoblis ou liés d'une façon ou d'une autre à la noblesse (juges, procureurs fiscaux, officiers, receveurs...), ou «tenants aux fermes du roi ou de la province», avait été une des revendications du Tiers lors de la réunion des états de la province en décembre 1789 : l'article 9 des résultats des délibérations prises en l'hôtel de ville de Rennes du 22 au 27 décembre 1788 exigeait explicitement cette «épuration» des rangs du Tiers.

Ce fut l'arme favorite du parti patriote urbain pour barrer la voie à un bon nombre de robins ruraux, discrédités par la suspicion qui pesait sur eux, et pour amener les paysans dans son giron, en se prétendant seul qualifié pour les représenter. L'adhésion du général de Romazy, le 8 décembre 1788, à l'arrêté de la paroisse de Toussaint du 17 novembre 1788, mais à l'exception de «l'exclusion des sénéchaux (...), les places de juges des seigneurs étant inamovibles et n'étant occupées pour la plupart que par des avocats et gens instruits, qui n'y ont d'autres intérêts que celui de rendre la justice au peuple», exprime bien le sentiment du sénéchal Joulin, futur député et futur exclu, qui venait pourtant de prononcer un discours très imprégné des idées nouvelles.

Sitôt l'exclusion prononcée, un bon nombre des exclus furent toutefois jugés dignes d'être élus à la commission de rédaction, composée de 12 représentants de la sénéchaussée de Fougères, 4 représentants de la juridiction de Bazouges et de 4 autres de celle d'Antrain. Aux côtés des «ténors» du Tiers, cités plus haut, Fournier de la Pommerais, Lemoine de la Giraudais, l'un des six rédacteurs du cahier de la ville de Fougères, selon la délibération du 6 avril, Pichon de Vaulevier, Duhil de Martigné, Le Tellier et Le Marchand, figurent en effet des Hayes, sénéchal du Ferré, Gautier, receveur de la traite domaniale (Louvigné), Garnier, procureur fiscal de la juridiction de Monthorin (Louvigné), Joulin de Lespinay, avocat et juge de seigneur (Romazy), et trois députés de Bazouges-la-Pérouse : Chevetel, fermier de biens nobles, Gautier de Rontaulnay, juge de seigneur, et Bonenfant, procureur fiscal (28).

La rédaction du cahier s'avéra laborieuse : sa lecture devant l'ensemble des députés le 11 avril s'acheva en «tumulte» suite à la décision du

(28) Les autres membres de la commission sont : Anger du Plessix (Antrain), Couyer de la Chenardière (Louvigné-du-Désert), Brel de la Mellerais (Villamée), Breillet (Saint-Marc-sur-Couesnon), Courtois de la Bouvrie (Monthault), Quentin du Portail (La Chapelle-Janson) et Herbert du Tertre (Tremblay), qui aurait joué un rôle important dans la rédaction du cahier, d'après BRICAUD, *op. cit.*, p. 98, citant *Le journal des départements*, t. IX, 11 février 1791, p. 208.

sénéchal d'arrêter définitivement le cahier, alors que tous les articles n'avaient pas été «opinés». Le débat fut alors renvoyé au 15 avril, après les fêtes de Pâques. Le 15 avril, après protestation des représentants des paroisses d'Antrain et Bazouges, mécontents de l'absence de référence à leurs juridictions dans le cahier, celui-ci fut approuvé et l'on procéda à l'élection des 18 députés de la sénéchaussée, «les voix ayant été recueillies par [le sénéchal] à haute voix», sans que le procès-verbal précise si tous les députés des paroisses étaient encore là, ni le nombre de voix obtenu par chacun. A. Cochin voit dans le procédé une nouvelle manœuvre des «patriotes», après l'exclusion, pour s'assurer le succès. Ce fut le cas. Les élus furent, dans l'ordre et avec les qualifications du procès-verbal (auxquelles on a ajouté les montants des capitations) :

- Augustin-Michel-Marie Duhil de Martigné, avocat au parlement (Antrain), cap. 24 liv.
- Jean-François Fournier de la Pommerais, procureur du roi (Fougères), cap. 36 liv.
- Jean-Joseph-Marie Herbert du Tertre, avocat au parlement (Tremblay), cap. 32 liv.
- Jean-Marie Lemoine de la Giraudais, avocat au parlement (Fougères), cap. 15 liv.
- Jean-Baptiste-Michel Le Provost de la Banne (Villamée), cap. 12 liv.
- François Quentin du Portail (La Chapelle-Janson), cap. 12 liv.
- Pierre Couyer de la Chénardière (Louvigné-du-Désert), cap. 15 liv.
- Anne-Guillaume Pichon de Vaulevier, docteur en médecine (Fougères), cap. 72 liv.
- Louis-René-Joseph Anger du Plessix, avocat au parlement (Antrain), cap. 7 liv. 10 s.
- Pierre Fournel, lieutenant du roi (Fougères), cap. 40 liv.
- Pierre Langlois de la Fontenelle (Louvigné-du-Désert), cap. 13 liv.
- Michel Courtois de la Bouvrie, maître en chirurgie (Monthault), cap. 6 liv.
- Jean-Julien Le Desdet de la Fosse (Monthault) (29), cap. 6 liv. 10 s.
- Jean-Yves Germain (Tremblay), cap. 35 liv.
- Eusèbe-Julien Malherbe de la Boissière (Mellé), cap. 18 liv.
- Pierre-Guillaume-Jean-François Larcher de la Pommerais (Poilley), cap. 6 liv. 10 s.
- Jean-Martin Motais, maître en chirurgie (Antrain), cap. 16 liv.
- Gabriel-François Depasse (Saint-Ouen-la-Rouërie), cap. 10 liv. 10 s.

(29) N'a pas été exclu alors qu'il est fermier du tiers des dîmes de Monthault (RÉBILLON, *La situation économique du clergé à la veille de la Révolution dans les districts de Rennes, de Fougères et de Vitré*, Rennes, 1913, p. 480).

La composition du groupe appelle quelques commentaires : on retrouve un bon nombre des membres de la commission de rédaction, sauf bien sûr les exclus, on s'aperçoit aussi que tous les députés de Fougères et trois des quatre députés d'Antrain y figurent. Le monde des bourgeois, hommes de loi, robins, tous « patriotes » convaincus, est ainsi bien représenté. La richesse des députés fougerais aidant (30) (cf. le « record » de Pichon de Vaulevier capité à 72 liv.), le niveau social s'homogénéise par le haut : 4 seulement des 18 électeurs payent une capitation inférieure à 10 liv. (les deux députés de Monthault, celui de Poilley et Anger du Plessix). La plupart ont leur patronyme prolongé d'un nom de terre : indice concordant...

Ces élus furent rejoints le 17 avril par les députés de la sénéchaussée de Saint-Aubin-du-Cormier (Tréhu de la Pinthière, sénéchal, Gautraye, procureur du roi, Le Béchu de Villenoble, député de Gahard, Delaunay des Fougerais, député de la Chapelle-Saint-Aubert) et ceux de la sénéchaussée de Hédé (Hérisson de Lourme, maire de Hédé, Belletier de l'Étang, procureur du roi, des Landes de la Noë, Binet de la Motte, tous échevins de Hédé), qui avaient été élus dans les assemblées qui s'étaient tenues le même jour, 1er avril 1789, par les représentants des 11 paroisses de la sénéchaussée de Saint-Aubin-du-Cormier et ceux des 10 paroisses de la sénéchaussée de Hédé (31). De la même façon qu'à Fougères, la représentation des sénéchaussées fait la part belle aux hommes de loi : l'échevinage de Hédé est acquis au mouvement patriote (32). Alors qu'aucun de ses membres n'était député, ils participèrent au vote, en prétextant « le petit nombre des députés de paroisse ». « Un des députés voulut les faire se réduire, mais il se tut parce qu'aucun des autres députés ne prit son parti » (33). Ils composèrent à eux seuls la totalité de la députation. L'exclusion du monde rural et paysan fut ainsi totale alors que, dans la sénéchaussée de Saint-Aubin, deux députés des paroisses furent élus aux côtés du sénéchal et du procureur du roi, qui avait présidé l'assemblée électorale de Mézières, paroisse de la sénéchaussée de Saint-Aubin qui préféra députer à Rennes. Sans doute est-il le même que le Gautraye élu par La Chapelle-Saint-Aubert pour le représenter aux états provinciaux, le 2 février. Quant au sénéchal, élu par la paroisse en janvier 1789, il avait participé à la séance de séparation du Tiers du 5 février (34).

Il s'agit alors, pour les 26 députés, d'élire les deux représentants des trois sénéchaussées aux États généraux. Fournier de la Pommerais obtint

(30) Les capitations des députés de Fougères pour 1789 figurent sous la cote C 4064.

(31) Cf. liste des paroisses et députés p. 34-35 (certaines autres paroisses de ces deux sénéchaussées comparurent à l'assemblée de sénéchaussée de Rennes).

(32) A. COCHIN, *op. cit.*, t. II, p. 91 et 199 : Hérisson de Lourme et Belletier de l'Étang participèrent aux séances du Tiers de février 1789.

(33) Lettre du sénéchal du 7 mai 1789 accompagnant le procès-verbal de la sénéchaussée de Hédé (Arch. nat., B III 38).

(34) A. COCHIN, *ibidem*, p. 190.

17 voix, Lemoine de la Giraudais fut élu au troisième scrutin au bénéfice de l'âge, par égalité de voix, sans que le procès-verbal en indique le nombre, avec Duhil de Martigné. Ainsi, si par un paradoxe du règlement qui lui accordait 4 députés, la ville de Fougères était moins bien représentée que plusieurs gros bourgs ruraux, cela n'empêcha pas ses députés de jouer un rôle particulièrement actif et de gagner à leur cause les députés des paroisses rurales, à tel point que deux des représentants de Fougères devaient être les élus de l'assemblée finale. Le parti patriote avait gagné et l'éligibilité des ruraux, réclamée par l'article 4 du cahier de sénéchaussée, ne reçut pas d'application.

### Le cahier de doléances

L'étude du contenu du cahier de sénéchaussée est rendue difficile par l'imprécision des circonstances qui présidèrent à sa rédaction : le procès-verbal ne nous apprend rien sur le travail de la commission, ni sur l'appréciation qu'en fit l'assemblée des députés de la sénéchaussée, qui se réduisit au «tumulte» du 11 avril. Ainsi n'avons-nous pas de témoignage comparable à celui qui décrit, le 1er avril 1789, le déroulement de l'assemblée de sénéchaussée de Saint-Aubin-du-Cormier dont le président, le sénéchal, excédant quelque peu ses pouvoirs, ne se priva pas d'intervenir. Il demanda en particulier trois votes au sujet d'un article proposé par un avocat sur l'administration de la justice, article qui ne lui plaisait pas et qui avait été accepté d'«une voix unanime». Avant le troisième vote, «il manifesta beaucoup d'humeur» (...) et «il s'approchait de chaque particulier et lui demandait d'un air menaçant non pas s'il était d'avis que les juges répondissent de leurs jugements mais il demandait à l'un, vous ne voulez plus que je sois votre juge ?, à l'autre, vous ne voulez plus de juge ni de justice ?», et c'est ainsi que l'article fut rayé (35). Le sénéchal fut par ailleurs, on l'a dit, élu représentant de la sénéchaussée.

Mais la difficulté essentielle réside bien sûr dans l'absence de la plupart des cahiers de paroisses et de celui de Fougères (36), mais aussi de projets ou de brouillons qui, comme pour Lesneven (37), révèlent quelque peu l'al-

(35) Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C 6204, lettre du subdélégué de Saint-Aubin-du-Cormier à l'intendant le 5 avril 1789.

(36) Les délibérations de l'hiver 1788 ne font quasiment que reprendre les revendications du tiers état provincial ; c'est le cas du «placet» rédigé par la paroisse de Vieux-Viel le 30 janvier 1789, à l'instigation d'un avocat d'Antrâin, La Bigne des Champs (Arch. mun. Rennes, 1007 F1). La ressemblance, voire la similitude, de certaines délibérations, ainsi celles de Saint-Brice-en-Coglès et Saint-Marc-le-Blanc, implique déjà l'existence de modèles.

(37) Fanch ROUDAUT, *Les cahiers de doléances de la sénéchaussée de Lesneven*, Brest, 1990, p. 220-224.

chimie de la composition du cahier de synthèse. On peut toutefois remarquer qu'on ne retrouve pas dans le cahier de traces du cahier modèle le plus répandu dans les campagnes, «les charges d'un bon citoyen de campagne», très diffusé dans la sénéchaussée de Rennes et qui inspire largement les cahiers – d'ailleurs apparentés – de Saint-Ouen et de Sougéal. Il est aussi connu à Saint-Georges-de-Reintembault pour un seul article (art. 16), mais repris mot pour mot. Seul l'article 23 du cahier de sénéchaussée sur la création de tribunaux de prud'hommes est directement inspiré de l'article 19 des «charges». On reconnaît en revanche certains traits du cahier d'Antrain, qui s'élève à des considérations plus générales sur la réforme de l'État. C'est la caractéristique d'un cahier de sénéchaussée, marqué par un degré d'abstraction supérieur aux cahiers de paroisse et par une certaine sécheresse : les doléances ne sont pas explicitées, ni détaillées, ce qui en rend du reste la lecture plus austère. On peut raisonnablement penser que, comme dans les cas des sénéchaussées de Lesneven, Quimper ou Nantes, c'est le cahier de la ville chef-lieu, Fougères, qui a servi de référence. Il est frappant de constater qu'à une exception près, les exemples locaux concernent la seule ville de Fougères. Ainsi les revendications d'Antrain et de Bazouges-la-Pérouse, récurrentes depuis les délibérations de l'hiver, visant à obtenir le rang de municipalités et à députer aux États, n'apparaissent-elles pas.

Les cahiers de sénéchaussée de Bretagne n'ayant pas réellement fait l'objet d'études hormis celui d'Hennebont, à la différence de leurs homologues paroissiaux, il est difficile d'établir des comparaisons entre eux. Celles-ci peuvent toutefois être tentées avec ceux des cahiers qui ont fait l'objet d'éditions critiques : Rennes, Lesneven, Quimper et Concarneau, Nantes, dotées, sauf dans le dernier cas, d'index thématiques (38).

On peut d'emblée remarquer que le cahier de la sénéchaussée n'ambitionne pas, comme celui de la sénéchaussée de Rennes, par exemple, de fournir un plan global et ordonné de réforme de l'État et de la société. Les points abordés sont traités de façon décousue, sans souci d'exhaustivité. Ainsi est-il révélateur que le thème de la liberté de la presse ne soit abordé qu'incidemment, à propos de la critique des comptes des ministres. Le cahier reflète l'idéologie du tiers état urbain, telle qu'elle s'est forgée depuis l'hiver précédent, ardemment réformatrice, très antinobiliaire. Il est aussi d'un grand «classicisme», de sorte qu'il ne paraît pas utile de trop s'attarder sur les revendications générales, fonds commun que l'on retrouve dans les cahiers des sénéchaussées de Rennes et de Nantes, il est vrai plus prolixes : 216 articles pour le premier cahier, 184 pour le second. Notre cahier ne comporte que 40 articles.

(38) H. SÉE et A. LESORT, *op. cit.* ; F. ROUDAUT, *op. cit.* ; J. SAVINA et D. BERNARD, *Cahiers de doléances des sénéchaussées de Quimper et de Concarneau pour les États généraux de 1789*, Rennes, 1937, LXXX-416 p. ; M. LE MENÉ et M.-H. SANTROT (sous la direction de), *Cahiers des plaintes et doléances de Loire-Atlantique*, Nantes, 1989, 4 vol., 1715 p.

Quelques mots sur le ton du cahier : l'expression mesurée et claire l'emporte, mais le cahier ne dédaigne par une certaine emphase propre à la sensibilité du XVIII<sup>e</sup> siècle finissant. Citons «les utiles pasteurs qui secourent et consolent l'indigence», «abus injustes et révoltants» (art.13), «restes humiliants de l'oppression féodale» (art.16), «vexations sans nombre de la part des agents du fisc» (art.17), «vexation horrible» (dernier article).

La réorganisation de l'État donne lieu à quelques articles en dehors des questions d'impôts : la dette doit être clairement établie (art. 5), des économies devront être faites (art. 9), notamment en réduisant les pensions, en supprimant des fonctions inutiles : gouverneurs, intendants, dont les fonctions en Bretagne seront assurées par la commission intermédiaire des états (art. 10)..., les États généraux seront périodiques (art. 7), les ministres responsables (art. 6), leurs comptes seront publiés (art. 8), la justice sera rénovée, rendue «plus prompte et moins dispendieuse» : nouveau code des lois (art. 19), suppression des lettres de cachet (art. 19), de l'évocation des affaires (art. 20), de la vénalité des charges (art. 21), instauration de sortes de justices de paix (art. 23), les municipalités seront réformées (art. 29). Mais l'article premier précise d'entrée de jeu que le consentement des gens des trois états est nécessaire à l'application en Bretagne de toute loi nouvelle, de tout impôt nouveau. Cette revendication du respect des droits de la province figure dans de nombreux cahiers de sénéchaussée, également au premier rang dans celui de Lesneven. On notera seulement ici que les ordres privilégiés sont réintroduits dans le jeu politique.

Or, c'est au profit du tiers état que certains articles, plus tournés vers les événements des derniers mois, visent à l'organisation politique de la province et notamment des états. Le cahier reprend presque textuellement les revendications du Tiers à l'occasion de l'ultime tenue des états de Bretagne, tant pour l'organisation des états (l'article 3 est un condensé des articles 7, 12, 13, 22 et 23 des délibérations du Tiers du 27 décembre 1788) que pour le doublement du Tiers (l'article 4 est la reprise de l'article 1). Mais là n'est plus l'essentiel, la question qui est débattue depuis l'hiver est celle de la représentation des campagnes, comme on l'a vu avec l'exclusion des représentants du système seigneurial. Il y a compétition entre la bourgeoisie urbaine, celle des bourgades et aussi le clergé pour jouer ce rôle (39). L'article 4 qui préconise que «les habitants des campagnes soient appelés au choix des députés [du Tiers] comme électeurs et éligibles» semble émaner du monde rural qui souhaite une représentation accrue, mais sans préciser par qui. Or l'un des ajouts aux «charges» des cahiers de Sougéal et de Saint-Ouen-la-Rouërie est précisément de dire, à propos des députés du Tiers, «qu'il en soit pris dans la classe des laboureurs», mot qui

(39) Roger DUPUY, *op. cit.*, p. 33.

désigne des paysans plutôt aisés. Le cahier de sénéchaussée est bien moins clair...

Le thème de l'égalité entre roturiers et privilégiés et celui, souvent lié, de l'impôt sont traités plus généreusement. Pour le premier, les demandes portent sur : l'égalité fiscale (art. 2), jusque dans la suppression de l'exemption de taxe sur les eaux-de-vie pour les privilégiés (art. 19), la composition paritaire des parlements (art. 12), l'accès du tiers état aux emplois militaires et aux offices de magistrature (art. 12), l'interdiction du port d'armes pour tous (art. 19), l'égalité des peines (art. 19), la suppression de l'anoblissement par charge (art. 22)...

Quant à la fiscalité royale, outre l'égalité et la proportionnalité (art. 2, 9 et 12), on réclame la transformation de la milice, de la corvée, du logement des troupes en un impôt levé universellement (art. 12), la suppression du droit de franc-fief (art. 15), la modération du droit de contrôle et insinuation (art. 17). On remarquera l'absence de toute allusion à la fiscalité directe, légère en Bretagne. En revanche, le cahier de Fougères fait un sort particulier, et cela paraît bien normal, étant donné la situation frontalière de la sénéchaussée, aux impôts indirects sur les marchandises qui entrent en Bretagne ou qui en sortent : les traites foraine et domaniale (art. 17 et 18). Dans la sénéchaussée de Rennes, ce sont d'ailleurs les paroisses les plus proches du Maine qui émettent des vœux semblables : Le Pertre, Gennes, La Guerche...

Il s'y ajoute, dans le cas de Fougères, le droit de coutume, réglementé par un tarif, dit « pancarte » de 1559, et levé sur les marchandises des marchés par le roi en tant que seigneur de Fougères, et les octrois, autre taxe – sur les boissons – perçue par les villes et leur ressource essentielle. Dans le cas de Fougères, le dernier tarif avait été homologué par un arrêt du parlement du 27 mai 1786, qui en avait également fixé les limites : il s'étendait sur la campagne, jusqu'à Saint-Georges-de-Reintembault et Saint-Brice-en-Coglès. Le cahier de Saint-Georges-de-Reintembault s'élève d'ailleurs contre cette levée d'octrois dans la paroisse qui, au lieu de servir à « la réparation des lieux », sont utilisés pour « embellir Fougères » et en payer les gros travaux d'aménagement des banlieues (route de Paris à Rennes) réalisés à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle. L'article 18 du cahier de sénéchaussée demande précisément que les paroisses rurales aient leur mot à dire. Dans la sénéchaussée de Rennes, Tinténiac et Marcillé-Robert émettent la même doléance à l'encontre de Hédé et de La Guerche.

La critique du régime seigneurial est à coup sûr le thème dominant des quatre cahiers de paroisse conservés. Ils s'y étendent longuement : sur les droits, notamment de colombier et de moulin (qui constituent des ajouts détaillés des cahiers de Sougéal et Saint-Ouen au cahier modèle), sur les justices seigneuriales, durement caricaturées par le cahier d'Antrain. Ceci nous vaut des formules enlevées : à Saint-Georges-de

Reintembault, «les pigeons normands sont les plus funestes voisins de la paroisse»; le cahier d'Antrain dénonce les «justices seigneuriales qui s'exercent dans les cabarets entre les pots et les verres ou sous des hangars». Si le ton du cahier de la sénéchaussée est plus terne, encore qu'on y parle des «restes humiliants de l'oppression féodale» (art. 16), ces revendications s'y retrouvent synthétisées. Mais n'y est pas reprise la longue récrimination de Sougéal contre les seigneurs qui accaparent les marais et afféagent les communs au détriment des pauvres (40).

Les trois articles consacrés à la féodalité demandent la suppression des corvées, banalités et autres droits, et le rachat des rentes et prestations féodales, dont le délai de collecte serait réduit à 5 ans (art. 16), la suppression des justices seigneuriales réunies aux sièges royaux dont ils dépendent (art. 21), la suppression du retrait féodal et celle des lods et ventes en cas d'échange (art. 27), l'obligation faite au seigneur de prendre en charge les bâtards (art. 27). Si l'on en croit Donald Sutherland qui a étudié les origines de la chouannerie dans les régions de Fougères et Vitré, ces revendications étaient peu fondées. Ainsi, selon lui (41), la question des bâtards était bien théorique, étant donné la faiblesse du taux d'illégitimité dans les campagnes, les autres droits étaient peu de choses, soit perçus défectueusement, soit sans objet (ainsi le retrait féodal) et les justices seigneuriales ne fonctionnaient pas si mal.

C'est sans doute que les cahiers de doléances ne sont pas vraiment une description objective de la situation, mais une vision de la société où le système féodal est perçu comme insupportable. Il est vrai que, depuis la crise de l'hiver 1788-1789, la «propagande patriote» avait pris un tour profondément antinobiliaire et antiseigneurial : la radicalisation des thèses a conduit à mettre au centre du débat «non seulement la réforme des institutions bretonnes mais aussi la légitimité du système seigneurial» (42), et ce débat a eu un large écho dans les campagnes. Ou doit-on seulement penser, à la suite de Sutherland, que ce mécontentement vise le mauvais fonctionnement des seigneuries dont les titulaires, de plus en plus absents et résidant à Fougères (43), se contentent de percevoir les fruits sans jouer leur rôle dans la communauté rurale ? Ne peut-on pas aussi faire la part des intérêts personnels des hommes de loi rédacteurs des cahiers susceptibles d'occuper les nouvelles fonctions de juges dont ils demandent la création ? Enfin, certaines doléances correspondent sans doute à des phénomènes

(40) La question des afféagements est également évoquée dans la délibération de soutien au Tiers de Saint-Jean-sur-Couesnon, le 1er février 1789, qui s'en prend au seigneur du village sur ce point (Arch. mun. Rennes, 1007 F2).

(41) D. SUTHERLAND, *op. cit.*, p. 189.

(42) R. DUPUY, *op. cit.*, p. 28-29.

(43) M. LE LIBOUX, *La noblesse au XVIII<sup>e</sup> siècle dans la région de Fougères*, mémoire de maîtrise, université de Haute-Bretagne, 1972, p. 23 (Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2 J 677).

bien réels : la suppression des lods et ventes en cas d'échange, réclamée par de très nombreux cahiers, traduit peut-être la faiblesse du marché foncier à la veille de la Révolution : sans doute beaucoup de mutations se faisaient-elles par échange («pour rassembler [les] propriétés», comme le dit (art. 16) le cahier de Saint-Georges). L'absence de description de situations locales empêche d'aller plus loin.

Le seul exemple concret, tout à la fin du cahier, et comme ajouté après coup (et, semble-t-il, d'une main différente), décrit la «vexation horrible» imposée par la maison Guérin de Saint-Brice qui aurait détourné un hypothétique engagement du domaine royal à son profit et, ayant procédé à une réformation seigneuriale qui évoque la fameuse réaction féodale, si controversée, pressurerait les paysans. Le marquisat de Saint-Brice était, à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, la plus importante seigneurie de la baronnie de Fougères. L'étude que lui a consacrée Philippe Lendormy atteste que l'accusation n'est pas simple rhétorique. Selon lui, «les Guérin sont à la tête d'une machine fort bien huilée» (44), apte à faire rentrer les revenus : les rentes seigneuriales, quoique modestes, augmentent au XVIII<sup>e</sup> siècle, les droits de mutation surtout sont très lucratifs.

Quelques questions très techniques complètent le panorama des doléances proprement rurales : l'entretien des chemins et des ponts, que le cahier hésite à attribuer à la collectivité (première version de l'article 12) ou aux particuliers (version corrigée) ; des facilités d'organisation des généraux de paroisse : l'exemption du contrôle des délibérations (art. 17) auquel ils étaient soumis, pour préserver les archives paroissiales ; la possibilité de gérer leurs finances (art. 27) ou leurs bois (art. 36) plus librement : pour les bois, les coupes étaient interdites par l'ordonnance des eaux et forêts sauf par lettres patentes (45), quant à l'emploi des fonds, ils devaient être remis exclusivement aux receveurs des deniers publics (46) ; l'autorisation pour les chirurgiens non jurés des campagnes d'établir des procès-verbaux (art. 28).

L'unique revendication précise d'une paroisse rurale passée dans le cahier de sénéchaussée concerne Louvigné-du-Désert qui réclame le transfert de la date de son marché du mardi au vendredi (art. 40). Sous un aspect anodin, voire anecdotique, cette revendication témoigne peut-être d'un

(44) P. LENDORMY, *Le marquisat de Saint-Brice-en-Coglès au XVIII<sup>e</sup> siècle*, mémoire de maîtrise, université de Haute-Bretagne, 1987, p. 176 (Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2 J 676). Sur le marquisat de Saint-Brice, cf. GUILLOTIN DE CORSON, *Les grandes seigneuries de Haute-Bretagne*, Rennes, 1898, t. II, p. 354-364. Anne Guérin, fils de Jean Guérin, seigneur de la Grasserie, et de Claude-Henriette de Volvire, avait hérité du marquisat de son oncle, Anne de Volvire, mort sans postérité en 1674.

(45) POTIER DE LA GERMONDAIS, *Introduction au gouvernement des paroisses, suivant la jurisprudence du parlement de Bretagne*, Saint-Malo, Rennes, 1777, p. 362.

(46) *Ibidem*, p. 180.

conflit entre la ville et ses campagnes. La revendication remontait à 1783 (47). Elle émanait du marquis de Chilleau, seigneur de Louvigné de par sa terre de Monthorin. Fort de l'opposition du subdélégué de Fougères, de la ville et du duc de Penthièvre (à qui la seigneurie de Fougères avait été engagée par le roi depuis 1753), l'intendant s'y était opposé, car le changement de date du marché de Louvigné semblait cacher un changement d'objet : il s'agissait d'y créer un marché aux bestiaux concurrent de celui, fort prospère, de Fougères. Les octrois de Fougères, principale ressource de la ville, en auraient été diminués et les droits domaniaux (traite domaniale et coutume) plus facilement fraudés.

Le clergé – séculier du moins – jouit d'une meilleure image que la noblesse. On ne demande pas la suppression de la dîme (art. 14), sauf pour les dîmes vertes (sur les légumes et les fruits) et les dîmes de charnage (sur le croît des animaux : agneaux et cochons de lait) (art. 27), ni l'égalisation ou la réduction du taux de prélèvement, pourtant élevé, entre 1/11<sup>e</sup> et 1/13<sup>e</sup> (48). Le cahier de Saint-Georges-de-Reintembault demandait une modification de la répartition : il reproche à l'évêque d'accaparer des sommes considérables (la dîme est affermée 9 400 livres) alors que «la nef de l'église menace une ruine prochaine» et que «le tiers des habitants sont réduits à mendier» et demande le retour à la destination primitive de la dîme, répartie en trois parts égales : celle du recteur, celle de l'église, celle des pauvres. L'article 14 ne va pas si loin et réclame l'affectation du tiers de la dîme aux frais de réparation de l'église et du presbytère, objet de multiples conflits entre les recteurs et les généraux de paroisse, dont les archives paroissiales ont souvent gardé trace, et du surplus de ce tiers seulement aux pauvres.

L'article 14 demande encore l'«arrondissement» des paroisses, qui devrait permettre une rationalisation des revenus et des dépenses des recteurs. Est-ce bien là une revendication paysanne, quand on connaît l'attachement au clocher que la réalisation de ce vœu en 1791 allait démontrer ?

En revanche, peut-être en raison de l'aisance relative des recteurs de la région de Fougères, mise en évidence par les travaux d'A. Rébillon (49), une autre source de revenus est vivement critiquée : le casuel, récemment augmenté (nouveau tarif fixé par Mgr Barreau de Girac en 1788). L'article 25 dénonce «les abus» et l'article 38 demande la gratuité des fonctions de recteur. De nombreuses paroisses de la sénéchaussée de Rennes, comme le cahier du clergé du diocèse, réclament

(47) Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C 1576. Cf. M. DUVAL, *Foires et marchés de Bretagne*, Mayenne, 1982, p. 371.

(48) D. SUTHERLAND, *op. cit.*, p. 200.

(49) A. RÉBILLON, *op. cit.*, p. C : «Ce district, où les recteurs étaient le plus largement pourvus de dîmes, offrait la plus forte proportion de hauts revenus».

aussi la suppression du casuel (50). En tout état de cause, il faut remarquer la modération du cahier de Fougères sur le chapitre de la dîme dont la suppression pure et simple est demandée par le cahier de la sénéchaussée de Nantes (art. 62) et souhaitée par celui de la sénéchaussée de Rennes (art. 104).

Si les «utiles pasteurs» qui secourent la misère ne font pas l'objet de critiques (on souhaite seulement (art. 13) 10 ans «d'ancienneté» avant de postuler à un bénéfice – sans préciser le type de bénéfice – soit par présentation, soit par concours), les évêques sont priés de résider dans leur diocèse, de le visiter et de se contenter d'un seul bénéfice, dont «le revenu soit réduit à un sort honnête» (art. 14). Cela vise-t-il l'évêque de Rennes, Mgr Barreau de Girac, qui résidait un tiers de l'année dans son diocèse, n'avait fait que deux tournées de visites entre 1769 et 1789 (dont l'une dans la région de Fougères en 1781) et avait, outre plusieurs bénéfices en commende, annexé la mense abbatiale de l'abbaye Saint-Melaine ?

Enfin le clergé régulier est une cible privilégiée. Le cahier est ici à l'unisson de l'esprit du temps, utilitariste et hostile aux contemplatifs, surtout dans le cas d'établissements riches et quasiment vides : on propose donc de retarder l'émission des vœux à 25 ans, âge de la majorité, de supprimer les ordres jugés inutiles, d'en affecter les revenus, ainsi que ceux des établissements en commende, à la charité (art. 13). C'est ainsi qu'au plan local, on demande la suppression du couvent des cordeliers de Landéan (art. 31), peuplé de deux ou trois religieux sans viser les récollets et les génovéfains de l'abbaye de Rillé, guère plus nombreux (5 et 4) (51), les premiers il est vrai très miséreux, mais les seconds plutôt aisés. Les revenus du couvent de Landéan seraient dévolus aux hôpitaux de Fougères comme ceux, perçus par les prieurs commendataires non résidents, du prieuré du château et de celui de la Trinité (art. 32).

Un dernier article consacré aux affaires religieuses laisse perplexe : la dénonciation, au nom des recteurs bretons et des curés des provinces voisines, de la maison de retraite de Fougères (art. 30). Le cahier de doléances du clergé du diocèse de Rennes est muet sur ce point. Cette maison, fondée en 1716 au faubourg Roger, reconstruite de 1778 à 1780, était administrée par un directeur et des dames charitables, dites dames de la Retraite, qui vivaient en communauté, sans faire de vœux. Quatre retraites spirituelles étaient organisées chaque année, prêchées par les récollets voisins. Il n'est pas d'exemple d'une revendication semblable à travers toute la sénéchaussée de Rennes, si ce n'est le cahier de Dol qui réclame lui aussi la transformation de la maison de retraite en caserne. Faut-il imagi-

(50) C. BERTHELOT DU CHESNAY, *Les prêtres séculiers en Haute-Bretagne au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Rennes, 1984, p. 266.

(51) A. RÉBILLON, *op. cit.*, p. 424, 425 et 413.

ner une divergence sur la pastorale au sein du clergé ou n'est-ce pas plutôt le problème du logement des gens de guerre chez l'habitant qui est posé ? De très nombreux cahiers (y compris ceux du Tiers de l'automne 1788) réclament en effet des casernes. En dépit de la formulation de l'article, ce n'est certes pas l'opinion du recteur de Saint-Léonard qui, le 19 juin 1789, alors supérieur de la maison, «alarmé de ce qu'on paraît vouloir s'[en] emparer pour la troupe», fit dresser procès-verbal de la visite qu'en faisait ce jour le maire, Lemercier, et un officier (52).

Comme les exemples fournis à propos des institutions religieuses et hospitalières, les articles originaux de la fin du cahier (art. 29 et suivants) concernent tous Fougères. Les revendications ont trait à l'aménagement de la ville : réouverture du collège à l'hôtel-Dieu, départ de l'hôtel-Dieu et des religieuses hospitalières hors les murs, chez les religieuses urbanistes qui permuteraient avec les hospitalières, récupération au profit de la ville du château afféagé à M. de Pommereul en 1784. Il est curieux de constater que certaines doléances ont reçu satisfaction quelques années ou dizaines d'années plus tard : en 1792, la maison de la Retraite est transformée en caserne ; en 1802, le collège municipal a ouvert, mais dans le bâtiment des ursulines ; l'hôpital Saint-Nicolas fut transféré au lieu-dit Bel-Air dans l'ancien faubourg Roger, au bout de la rue de la Forêt en 1853, et le château fut cédé par la famille Pommereul à la ville en 1892.

La revendication la plus intéressante est sans doute celle de la réouverture du collège qui, après avoir fonctionné cahin-caha, avait fermé en 1747, faute de revenus assurés et suffisants, rouvert de 1768 à 1774, puis avait définitivement fermé ses portes en 1780. La doléance prend d'autant plus de relief qu'il n'est pas question de demander des écoles pour les campagnes.

Le cahier aborde aussi (art. 29) le pouvoir municipal à Fougères, sujet brûlant depuis plusieurs mois. La municipalité de Fougères se caractérisait pas la présence de nombreux officiers, donc propriétaires de leur charge : maires, lieutenants, procureurs qui s'étaient adjoints à la communauté de ville depuis 1748. Le cahier demande leur suppression et une démocratisation relative : l'élection au suffrage indirect, pour 3 ans, de la municipalité, choisie «dans les corps et communautés d'arts libéraux et parmi les négociants et marchands» par les députés des ordres, corporations et paroisses. Ce souhait vise-t-il à limiter l'influence des magistrats et hommes de loi qui occupaient une place prépondérante ? En revanche, nobles et prêtres ne sont pas exclus (53).

(52) Arch. dép. Ille-et-Vilaine, G Saint-Léonard de Fougères 149.

(53) Le cahier de la sénéchaussée de Rennes prévoit une élection des municipalités «sans distinction de corps et de corporations» (art. 141). Sur la variété des attitudes face à la question du pouvoir municipal en Bretagne : C. NIÈRES, «Le pouvoir municipal en Bretagne en 1789 d'après les cahiers de doléances», dans *Les Bleus de Bretagne de la Révolution à nos jours, Actes du colloque de Saint-Brieuc, 3-5 octobre 1990*, Saint-Brieuc, 1991, p. 13-22.

On est en revanche surpris par la quasi inexistence des revendications d'ordre économique, hormis la liberté du commerce intérieur. Il est vrai qu'il n'y a aucun artisan ou marchand parmi les députés. Deux articles seulement ont trait à la principale activité de Fougères et, dans une moindre mesure, des campagnes environnantes : la fabrication des toiles de lin ou de chanvre, l'un pour réclamer la diminution du prix de la marque des toiles et l'autre, le monopole pour les marchands français du commerce de la toile avec les colonies. Ces revendications illustrent les difficultés sociales et économiques de l'industrie textile fougèraise, en déclin : le doublement de la marque passée en 1780 d'un à deux sous avait provoqué un grand mécontentement des tisserands en 1782, et le principal débouché des toiles, l'Espagne, se fermait aux exportations françaises (54).

Ces revendications sont-elles tirées du cahier des corporations concernées ? Cela semble être le cas pour deux autres doléances : l'une (art. 35), émanant des huissiers et demandant la suppression de la bourse commune, une taxe qui grevait leurs revenus ; cette revendication figure dans beaucoup de cahiers (55), alors que l'autre semble spécifique à Fougères : il s'agit de la demande des maréchaux-ferrants (art. 34), soucieux que l'un de leurs apprentis fréquente l'école vétérinaire. Avec la revendication du collège, c'est l'une des rares doléances à tonalité «culturelle» du cahier qui ne se préoccupe pas, en revanche, des matrones ou chirurgiens réclamés par un certain nombre de communautés rurales (les chirurgiens sont seulement évoqués dans l'article 28, très technique, sur les chirurgiens jurés). Même s'il s'agit peut-être, prosaïquement, pour les maréchaux-ferrants de se protéger de la concurrence, autant que d'un souci d'amélioration, la revendication confirme l'intérêt porté à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle aux questions de médecine vétérinaire. En 1785, 5 vétérinaires, issus de l'école vétérinaire d'Alfort créée en 1767, avaient été nommés par les états et s'étaient installés en Bretagne (56).

## Conclusion

En guise de conclusion, on peut tout d'abord redire qu'un cahier de sénéchaussée, plus rationnel et plus politique, ne véhicule pas l'«émo-

(54) Y. HAMONIAUX, *Les gens de Fougères et les habitants des campagnes au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Fougères, 1983, p. 6-24.

(55) On retrouve la même revendication formulée par les huissiers de Brest (art. 2), cf. A. et Ph. HENWOOD, *Cahiers de doléances de la ville de Brest*, Cahiers de Bretagne occidentale, n°10, p. 105, et dans les cahiers de sénéchaussée de Quimper (art. 25), de Rennes (art. 63)...

(56) J. CHARPY, «Les chevaux bretons au XVIII<sup>e</sup> siècle», dans *Bulletin de la société archéologique du Finistère*, t. LXXXVII, 1961, p. 21-30, et «Les haras de Bretagne sous l'Ancien Régime», dans *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne*, t. XLIII, 1963, p. 122.

tion», ni l'information des cahiers de paroisse et ne peut, par exemple, fournir comme eux, autant qu'eux, de données révélatrices de préoccupations nouvelles en matière d'éducation, de santé, de culture matérielle, etc., si recherchées actuellement (57).

Le cahier de la sénéchaussée de Fougères porte la marque des hommes de loi qui l'ont rédigé et qui ont fourni les deux députés qu'elle devait désigner aux États généraux : on y vise avant tout la réorganisation de l'État et la refonte des institutions et non les réformes économiques, comme, par exemple, dans le cahier de la sénéchaussée d'Hennebont. Tradition et modernité s'y côtoient : comment concilier l'appel au changement et le respect des privilèges de la Bretagne ? Le cahier nous livre encore quelques informations sur les projets des notables de Fougères pour leur ville, mais il fait aussi leur place aux revendications d'une certaine fraction de la paysannerie, la plus aisée, à laquelle sont accordées la participation à la vie politique, la suppression de la féodalité et une fiscalité plus favorable. En revanche, la population la plus pauvre, qui ne participe pas à l'élaboration du cahier, n'apparaît pas dans les doléances, sinon par le biais de la dîme et des revenus des abbayes. Alors que, d'après le cahier de Saint-Georges-de-Reintembault, 1/3 de la population de la paroisse est réduite à la mendicité, que, d'après le procès-verbal de Louvigné-du-Désert, il existe 150 ménages de pauvres qui ne sont pas comptabilisés dans les 590 feux de la paroisse, et que, d'après un rapport du district de 1790, la pauvreté touche 1/5<sup>e</sup> de la population (58), le cahier de sénéchaussée n'évoque pas le problème (59), ni celui du devenir des communs abordé dans le cahier de Sougéal, ni le taux excessif des loyers, fondamental pour D. Sutherland, ni enfin la liberté du commerce des grains à laquelle s'en prennent les émeutiers à Fougères en juillet 1789...

Peut-on risquer enfin d'établir un rapport entre le cahier et l'évolution ultérieure, comme l'a tenté Alain Croix pour les cahiers de paroisse (60). La noblesse, à travers la féodalité, est durement attaquée, le clergé plutôt ménagé : qu'en conclure ? La caractéristique synthétique du cahier interdit d'aller plus loin d'autant que les paroisses composant la sénéchaussée de Fougères ont connu une évolution contrastée vers le bleu ou le blanc.

(57) A. CROIX, «Bonheur et santé ! Regard culturel sur les cahiers de doléances du Pays nantais», dans *Populations et cultures, études réunies en l'honneur de François Lebrun*, Rennes, 1989, p. 433-441 ; P. GRATEAU, «Les doléances paysannes entre tradition et modernité», dans *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, 1993, t. 100, p. 573-584.

(58) J.-Y. LEFEVRE, «Aspects de l'assistance dans le pays de Fougères», dans *Le pays de Fougères*, 1989, n°74, p. 45-46.

(59) Il n'est question ni d'organisation des secours, ni d'ateliers de charité, ni d'interdiction de la mendicité, etc... cf. F. ROUDAUT, «Cahiers de doléances de Bretagne et pauvreté», dans *Populations et culture, op. cit.*, p. 493-500.

(60) A. CROIX, «Blancs, bleus et doléances», dans *Les Bleus de Bretagne de la Révolution à nos jours, op. cit.*, p. 23-43.

Il serait alors intéressant, et des travaux tels que ceux de Roger Dupuy montrent que l'expérience peut être concluante (61), de rechercher, dans la perspective de la *microstoria* aujourd'hui si prisée, le rôle qu'ont pu tenir les députés des paroisses, comme Chevalier et Belin à Saint-Brice-en-Coglès, pour ou contre la chouannerie...

Bruno ISBLED

### RÉSUMÉ

Les Archives départementales ont acquis, il y a quelques années, ce qui paraît être un brouillon du cahier de doléances de la sénéchaussée de Fougères pour les États généraux de 1789. Le cahier lui-même n'a pas été conservé, ni de la ville de Fougères, ni ceux de la quasi totalité des paroisses. Il a donc paru utile de publier et de présenter le document retrouvé : même s'il est classique et assez peu original, il apporte des informations précieuses. Plus instructive est peut-être l'étude du processus électoral par lequel les paroisses rurales ont élu comme députés aux États généraux deux hommes de loi de Fougères, se rangeant ainsi aux côtés du tiers état urbain patriote.

(61) R. DUPUY, *op. cit.*, cf. les cas des députés des paroisses proches de Redon qui participent à l'agitation antiseigneuriale de janvier 1790 (p. 101-102) ou d'Alain Nédélec, député de Fouesnant, qui mène la révolte contre les autorités départementales en juillet 1792 (p. 247-250).

## ANNEXE 1

## Liste des paroisses et de leurs députés

*Notice-type : nom de la paroisse, nombre de feux (entre parenthèses) d'après le procès-verbal, noms des députés, états (sans note, l'indication provient du procès-verbal), montant de la capitation et de celle des domestiques et serviteurs pour l'année figurant entre parenthèses. En italique, d'après le procès-verbal : les 18 députés exclus (et la qualité qui leur vaut l'exclusion).*

## I – Sénéchaussée de Fougères

- Baillé (60) : Thomas Labbé, 12 liv. 15 s. et 1 liv. 10 s. (1789)
- La Bazouge-du-Désert (409) : Pierre Bérel de la Fauvrie, Louis Coupel de Mézeret, Pierre Voisin, François Nicolle et Julien Chrétien
- Beucé (100) : Jean Betton et François Savari, laboureur
- La Chapelle-Janson (170) : François René Quentin du Portail, laboureur (62), 12 liv. et 2 liv., et François Pichon, 3 liv. et 1 liv. 10 s. (1787)
- La Chapelle-Saint-Aubert (80) : Jean Boisard, laboureur (63)
- Le Châtelier (200) : François Gautier, 3 liv. et 1 liv. 10 s., et Jean Jolivel (1787)
- Coglès (350) : Jean Provost, 6 liv. et 1 liv., Georges Berthelot, 14 liv. 10 s. et 2 liv., Joseph Carnet, 6 liv., *Pierre-François Deshayes* (64), avocat, (1789)
- Le Ferré (312) : *Pierre-François Deshayes* (64), *sénéchal du Ferré*, Julien Salmon [de la Morinais], propriétaire (62), 10 liv. 10 s. et 2 liv., et Michel Duhamel de la Villausoys, 9 liv. et 2 liv. (1787)
- Fleurigné (200) : François Mérienne, *Louis Bourdon* et *Pierre Boisourré*, *fermiers de biens ecclésiastiques*

(62) Arch. dép. Ille-et-Vilaine, L 334 (procès-verbaux d'élections de 1790).

(63) L'autre député, Jacques Delaunay, «étant nommé électeur en la sénéchaussée de Saint-Aubin-du-Cormier» où la paroisse est également représentée.

(64) Il s'agit de la même personne.

- Fougères (1115) : Fournel, lieutenant du roi, 40 liv. et 30 s., Fournier de la Pommerais, procureur du roi, 36 liv. et 4 liv. 10 s., Lemoine de la Giraudais, avocat, 15 liv. et 30 s., Pichon de Vaulevier, médecin, 72 liv. et 3 liv. (1789).
- Laignelet (165) : Julien Mérienne, Julien Léger et Jean Dupas
- Landéan (250) : Julien Le Tanneur des Villettes (65), 9 liv. et 3 liv., René Joseph Claude Thomas de la Touche, laboureur (62), fermier de biens ecclésiastiques, 8 liv. et 6 liv., et Jacques Boismartel, fermier de biens d'un anobli, 6 liv. et 2 liv. (1787)
- Lécousse (200) : René Roger Marvaise, vivant du revenu de son bien, et Pierre Hurel, laboureur
- Le Loroux (130) : Julien Mérienne de Montandri, 12 liv. et 2 liv. 10 s., et Guesdon de la Bilandais, 13 liv. 10 s. et 2 liv. 10 s., vivant du revenu de leurs biens (1787)
- Louvigné-du-Désert (590) : Pierre-Marie Langlois de la Fontenelle, bourgeois (62), 13 liv. et 6 liv., Pierre Couyer de la Chenardière, bourgeois (62), officier de cavalerie (66), 15 liv. et 2 liv., Jacques Philippe Gautier, receveur de la traite domaniale, 48 liv. et 1 liv. 10 s., Michel Jean Jamin du Fresnays, officier à la suite des maréchaux de France (67), 24 liv. et 2 liv., Louis-René Garnier, procureur fiscal de la juridiction de Monthorin, 4 liv. et 1 liv. 10 s., et Julien Hautrais du Rocher, notaire et procureur de juridictions seigneuriales, 18 liv. et 7 liv. 10 s. (1787)
- Mellé (120) : François Le Cordier, notaire et procureur de juridictions seigneuriales, 17 liv. et 2 liv. 5 s., et Eusèbe-Julien Malherbe de la Boissière, 18 liv. et 1 liv. (1787)

(65) Dr. POIRIER, «Un contre révolutionnaire fougérais : Le Tanneur des Villettes», dans *Bulletin et mémoires de la Société archéologique et historique de Fougères*, t. II, 1958, p. 35-40.

(66) P. PARIS-JALLOBERT, *Anciens registres paroissiaux de Bretagne, Louvigné-du-Désert*, Rennes, 1904, p.15.

(67) *Ibid.* Michel-Jean Jamin est le père du général Jamin (1775-1815).

- Monthault (120) : Jean Le Desdet de la Fosse, 6 liv. 10 s. et 5 liv. 2 s., et Michel Courtois de la Bouvrie, maître en chirurgie, 6 liv. et 2 liv. 5 s. (1787)
- Montours (200) : Jean Auger, avocat, et Joseph Deleurme, 23 liv. 10 s. et 2 liv. 5 s. (1788)
- Parigné (200) : Jean Fouillard, 6 liv. et 1 liv. 10 s., et Jean-Baptiste Giboire, 7 liv. et 2 liv. (1787)
- Poillely (126) : Louis Salmon de la Hamelinais, propriétaire (68), 13 liv. 10 s. et 25 s., et Pierre Larcher de la Pommerais, 6 liv. 10 s. (1787)
- Romagné (250) : Alexandre Couyer du Boisarcan et Joseph Collin, propriétaires
- Saint-Brice-en-Coglès (73 *sic*) : Chevalier, vivant du revenu de son bien, 12 liv. (?) (1788)
- Saint-Christophe-de-Valains (74) : Michel Delamarche, 8 liv., et Pierre Saucet, 3 liv. 10 s. (1789)
- Saint-Etienne-en-Coglès (400) : *Chevetel de la Rabelière, procureur et notaire de juridictions seigneuriales*, Georges Coudray, François Garnier et François Gaigné
- Saint-Georges-de-Reintembault (400) (69) : *Jean-René Cochet de Vaubesnard, fermier de noble*, 22 liv. 10 s., *Jean-Baptiste Gouin* (de Martigné), maître en chirurgie, *fermier de dîmes ecclésiastiques*, 20 liv. et 3 l. 10 s., Jean Rébillon Retardière, laboureur, 27 liv., *François Mancel*, notaire et *procureur de juridictions seigneuriales*, 6 liv. (1787)
- Saint-Germain-en-Coglès (400) : Joseph Janvier, Julien Vallée, Jean Chrétien et Guillaume Prinville, 16 liv. et 30 s. (1787)
- Saint-Hilaire-des-Landes (111) : Julien Colin de la Richardais, 6 liv. et 2 liv. (70) (1789)
- Saint-Marc-sur-Couesnon (71) (100) : Jean Primaut de Breillet, 13 liv. et 1 liv., et Pierre Pichon de la Tufrais, 21 liv. (1789)

(68) Arch. mun. Rennes, 1009, délibération du général de Poillely du 8 février 1789.

(69) Cf. É. JORET, «Le pouvoir politique local à Saint-Georges-de-Reintembault pendant la Révolution : 1790-1800», dans *Histoire et politique, Mélanges offerts à Edmond Monange*, 1994, p. 55-66.

(70) Constant Le Tellier, avocat, «refuse de représenter pour cette paroisse dont il a déclaré n'être pas domicilié».

(71) Paroisse également représentée à l'assemblée de la sénéchaussée de Saint-Aubin-du-Cormier avec deux députés de plus.

- Saint-Ouen-des-Alleux (250) : Michel François Constant Le Tellier, avocat, François Coire, 8 liv. 10 s. et Pierre Pougeolle, 16 liv. et 1 liv. 5 s. (1789)
- Saint-Sauveur-des-Landes (114) : Jean Prud'home et Pierre Denis
- La Selle-en-Coglès (155) : Julien Labbé et Jean Gauthier, 4 liv. et 1 liv. (1788)
- Villamée (120) : Jean-Baptiste Le Provost de la Banne, 12 liv. et 3 liv. 10 s., et Jean-Baptiste François Brel de la Mellerais, bachelier en droit (62), 15 liv. et 3 liv. 10 s. (1787)

## II – Sièges royaux d'Antrain

- Antrain (72) (300) : Louis Anger du Plessix, avocat, 7 liv. 10 s., Augustin Duhil de Martigné, avocat, 24 liv. et 1 liv. 5 s., Jean-Martin Motais, maître en chirurgie, 16 liv. et 1 liv. 5 s., Noël Jamault, vivant de son revenu, 10 liv. et 1 liv. 5 s. (1788)
- Chauvigné (300) : François-Louis Pinçon de la Blanchardière, bourgeois, fermier de dîmes ecclésiastiques, 50 liv. et 5 liv., Michel Champas, Jean Couaire, Louis Rabache (1790)
- Romazy (100) : Alexandre-René Joulain, avocat et juge du seigneur, 4 liv., et Pierre Coupé, 5 liv. 5 s. (1790)
- Saint-Marc-le-Blanc (100) : Julien Martin, 5 liv. 5 s. et 3 liv., et Jean Beaumont, 6 liv. (1789)
- Saint-Ouen-la-Rouërie (400) : Gabriel-François Depasse, 10 liv. 10 s. et 3 liv. 10 s., Julien Thomas de la Lande, chirurgien (70), 32 liv. 10 s. et 1 liv., Guillaume Jouanne, 5 liv. 5 s. et 1 liv. 5 s., François Asseline, 14 liv. 10 s. (1789)
- Le Tiercent (70) : Joseph Vallérie, 3 liv. et 1 liv., et Jean-Baptiste Coudray, 2 liv. 10 s.
- Tremblay (500) : Jean-Joseph Herbert du Tertre, avocat et procureur (73), 32 liv. et 2 liv. 15 s., Jean-Yves Germain, 35 liv. et 2 liv. 15 s. et Gilles Lodin, 15 liv. 10 s. (1788)

(72) Les qualifications des députés figurent dans le cahier de doléances de la paroisse.

(73) P. PARIS-JALLOBERT, *op. cit.*, Tremblay, p. 4.

### III – *Siège royal de Bazouges-la-Pérouse*

- Bazouges-la-Pérouse (800) : *Louis-René Chevetel*, médecin, *fermier de biens nobles* (74), 35 liv. et 1 liv. 10 s., *François-Louis Gautier de Rontonay*, *juge de seigneur et contrôleur des actes*, 26 liv. et 3 liv., *Bonenfant de la Hélaudière*, avocat et *procureur fiscal de juridictions seigneuriales*, Jean Marguerite Le Chaîne, 34 liv. 5s., Gilles Champion, 9 liv. et 2 liv., Jean-Baptiste Robinaux, Michel Garnier, 14 liv., Guillaume Ory (1789)
- Cendres (47) : Gabriel Thébaut
- La Fontenelle (285) : Jean Forget, François Georgel, 9 liv. 10 s. et 3 liv., François Lorphelin, 5 liv. 10s. et 2 liv. (1788)
- Marcillé-Raoul (190) : François Gilles Le Marchand du Pommier, 21 liv. et 1 liv., et Jean Clanchin, 9 liv. et 1 liv. 10s. (1788)
- Rimou (200) : François Véron père et Julien Morel
- Saint-Rémy-du-Plain (?) : Mathurin Brard, 4 liv., et Michel Hamerel, 4 liv. et 1 liv. 10s. (1790)
- Sougéal (200) : Jean Bonnissant le jeune, 14 liv. et 1 liv., et Louis Lambert, 6 liv. (1788)
- Vieux-Viel (200) : Jean Duval, 8 liv. 10 s. et 1 liv., et Julien Le Marchand, 12 liv. (1789)

### IV – *Sénéchaussées réunies*

#### *Sénéchaussée de Hédé*

- Bazouges-sous-Hédé (150) : François Allix et Joseph Blanchard
- La Chapelle-Chaussée (206) : André Yvet Tiret, Mathurin Thébault et François Sevin
- Gévezé (250) : Ruaulx de la Tribonnière, Hardouin, Mallet et Chausseblanche
- Hédé (général et commune) (140) : Louis-François Aubrée, François Berthault, Jean-Julien Pigeon et René Nobilet
- Langan (146) : André Gallais et Robert Fouret
- Langouët (112) : Pierre Jamet et François Guillet

---

(74) Père de Valentin Chevetel (1758-1834), dénonciateur du complot de l'Association bretonne.

Saint-Briec-des-Iffs (150) :	Julien Dubois et Julien Quintin
Saint-Gondran (80) :	Pierre Sarciaux et Daniel Verger
Saint-Méloir-des-Bois (20) :	Michel Le François et Gilles Geffroy
Saint-Symphorien (107) :	Pierre Huchet et Pierre Mainguy

*Sénéchaussée de Saint-Aubin-du-Cormier*

La Chapelle-Saint-Aubert (75) :	Delaunay des Fougerais et Saulnier
Chasné (100) :	Pierre Gehors, Gilles Périgaut, Mathurin Legendre, Jean Chalmel
Dourdain (100) :	Delahaye et Henry
Ercé (100) :	Tuffier et Herveleu
Gahard (300) :	Le Béchu de Villenoble, Ferron, Danot, Aubrée, Saudray et Jolif
Gosné (130 à 140) :	Joseph Roullier et Jean Gandon
Liffré (200) :	Quitton et Guyot
Saint-Aubin-du-Cormier (?) :	Duvert, Vitré, Meneust et François Savary
Saint-Jean-sur Couesnon (- de 200) :	Gabriel Souchet et Jean Beaulieu
Saint-Marc-sur Couesnon (76) (?) :	Breillet, Dibon, Pichon et Beauce
Vieux-Vy (150) :	Charles Pahier et Julien Barbe

(75) Cette paroisse figure également, avec deux députés, dont Delaunay, parmi les paroisses représentées à l'assemblée de sénéchaussée de Fougères.

(76) Cette paroisse est aussi représentée à la sénéchaussée de Fougères, par Breillet et Pichon.

## ANNEXE 2

### Édition du cahier de doléances

*Pour l'édition du cahier, on a adopté l'orthographe, l'usage des majuscules et la ponctuation actuels. Le texte manuscrit comporte beaucoup de consonnes redoublées (assemblée générale, datte, aucunne, égalle, civile, rolle...), ainsi que des usages (récoltans, roy, pourroient, connoissance, apprentif...) ou fantaisies (anonime, poid, tier état...) orthographiques qu'il n'a pas paru utile de maintenir. L'annotation concerne uniquement les modifications apportées par une deuxième main à l'état initial du cahier.*

Cahier des demandes et doléances du tiers état de la sénéchaussée de Fougères en Bretagne arrêté en son assemblée générale tenue devant monsieur Patard Delaunay, sénéchal, le sept avril mil sept cent quatre vingt-neuf et jours suivants.

Les gens du tiers état de la sénéchaussée de Fougères, assemblés en l'hôtel de ville ce jour sept avril mil sept cent quatre-vingt-neuf, aux fins des lettres de convocation de Sa Majesté du seize mars dernier, pour les États généraux du royaume, d'ordonnance de monsieur le sénéchal de ladite sénéchaussée en date du trente [et] un dudit mois et d'assignations données en conséquence à requête de monsieur le procureur du roi pour y délibérer sur les objets annoncés par les lettres de Sa Majesté et présidés par monsieur Patard Delaunay, sénéchal, ont arrêté :

- 1) que Sa Majesté, qui nous a tant de fois assurés que son intention n'a jamais été d'altérer en rien notre constitution, soit très humblement suppliée de la ratifier, suivant les différents contrats passés, tant avec elle qu'avec les seigneurs rois ses prédécesseurs et les états de notre province, et de nous conserver le droit essentiel et constitutionnel qu'il ne soit levé aucun impôt, ni établi aucune nouvelle loi en la province, sans le consentement des gens des trois états ;
- 2) que tous impôts actuels soient supprimés et que ceux qui seront rétablis, tels que les vingtièmes, la capitation, le casernement et en général tous impôts quelconques (1) personnels, de quelque nature qu'ils soient établis, soient supportés par les trois ordres sans distinction de biens ni de personnes, que la répartition en soit toujours faite proportionnellement aux revenus des biens ou aux moyens de chaque individu, sur les mêmes rôles, par une commission composée des trois ordres, le tiers étant égal aux deux autres réunis à la pluralité des voix comptées par tête (2), qu'il en soit fait (3) une loi publique et constitutionnelle, afin que jamais aucun des ordres ne puisse soustraire leurs

(1) Ajout : «tant réels que» au-dessus de la ligne.

(2) Ajout en marge : «que la cueillette ou perception en soit faite par tous indistinctement», cf. note 4.

(3) Rectification au-dessus de la ligne : «du tout» ajouté, «en» barré.

biens ou leurs personnes aux impôts que les besoins de l'État pourraient exiger ; que la perception en soit par tous faite indistinctement, et qu'il soit fait du tout une loi (4) ;

3) que les sommes pour les tables des présidents des états de cette province, pour les baptêmes, enterrements, pensions et gratifications ne soient plus accordées et que l'entretien des établissements soit à la charge de l'ordre qui en profite, persistant au surplus dans tous les arrêtés pris par le tiers assemblé à Rennes, relativement aux places des procureurs généraux syndics et de greffiers des états et à la présidence électorale dans l'ordre du tiers, comme dans les deux autres ordres ; que le compte de l'emploi des fonds de la province, de la distribution des établissements et de toutes administrations publiques, soit également imprimé ;

4) que dorénavant le tiers état soit représenté aux états de la province en nombre égal aux deux autres ordres réunis et que les habitants des campagnes soient appelés au choix de ses députés, comme électeurs et éligibles ;

5) que lorsque quelqu'un des trois ordres aura à se plaindre de l'injuste répartition, il soit jugé par une commission de douze membres, savoir six de l'ordre du plaignant et les six autres par moitié des deux autres ordres (5) ; que le déficit annoncé par Sa Majesté soit constaté par un état imprimé et soit vérifié ;

6) que l'administration soit examinée en toutes ses parties, que la dette de l'Etat soit consolidée et que l'on assure (6) des droits (7) fixes et invariables pour en prévenir la reconnaissance (8) ; que les ministres soient comptables, responsables de leur gestion et justiciables des lois (9) du royaume ;

7) que les états du royaume soient périodiques et fixés dans un intervalle convenable, que le retour de la seconde assemblée soit indiquée à une époque prochaine, pour en venir plus promptement à la perfection de l'administration (10) ;

8) que nul impôt (11) soit consenti, discuté même, que préalablement on n'ait accordé le redressement de nos griefs et qu'aucun fonds ne soit fait ni déterminé avant la réforme des abus et le plan réglé de l'administration, que les comptes des ministres soient imprimés chaque année et rendus publics, que la presse soit libre pour y répondre, pouvu que les ouvrages soient revêtus du

(4) «que la perception... une loi» barré.

(5) Ajout au-dessus de la ligne : 6).

(6) Barré, remplacé par «établissement».

(7) «loix» écrit par-dessus.

(8) «renaissance» écrit par-dessus.

(9) Barré, remplacé par «tribunaux», lui aussi barré, remplacé par «états généraux».

(10) Ajout : «et qu'il soit établi une loi qui déclare coupable du crime de lèse-patrie quiconque percevra les impôts au-delà du terme consenti et fixé par les états généraux ou provinciaux».

(11) Ajout : «ne».

nom de leurs auteurs, et sauf en cas d'anonymes à rendre les imprimeurs responsables ;

9) que Sa Majesté soit pareillement suppliée de considérer que son peuple est prêt à succomber sous le poids des impôts dont il est, pour ainsi dire, seul chargé, qu'il est de sa justice de le soulager par une plus égale répartition sur tous les ordres et par l'accomplissement de retranchements économiques qui pourraient se faire, tant dans sa maison que dans toutes les parties de l'administration civile et militaire, sans diminuer la splendeur du trône, ni affaiblir les forces de l'Etat ;

10) de supprimer (12) les intendants des provinces et surtout celui de Bretagne, dont les fonctions peuvent être remplies par la commission intermédiaire de la province,

11) (13) les gouvernements des places fortes et des provinces qui ne sont que des titres sans fonctions payés fort cher des deniers de l'Etat, (14) les états-majors des places trop multipliés dans le royaume, dont le service pourrait être fait par le commandant des corps qui y sont en garnison sans autres frais que ceux de leurs appointements ordinaires, de supplier Sa Majesté (15) de prendre en considération que tout citoyen doit servir son pays et se contenter en le servant des appointements qu'il en reçoit, qu'il n'y ait que ceux qui sont hors de service et sans fortune qui aient droit aux bienfaits de Sa Majesté, et en conséquence de réduire toutes les pensions à ceux de ses officiers civils ou militaires que leur pauvreté, l'âge, les blessures et les infirmités en rendent susceptibles ;

12) (16) que la corvée (17), le tirage au sort pour la milice, la fourniture aux casernes (18) soient convertis en un subside pécunière établi sur les trois ordres sans distinction et réparti comme les autres impôts proportionnellement aux moyens de chaque individu, (19) en cas que les milices ne puissent être supprimées, que les domestiques des ecclésiastiques (20) et des nobles y soient assujettis ; (21) que les réparations des chemins de traverse ne soient plus (22) à la charge des propriétaires des terres riveraines, mais à celles des paroisses dans lesquelles ils sont situés (23), tout chemin dont le public a l'usage devant être entretenu aux frais du public et s'il est possible, en raison

(12) Remplacé par «en supprimant par exemple 1)», 10) étant supprimé.

(13) Remplacé par 2).

(14) Ajout de 3).

(15) Remplacé par «10) que Sa Majesté soit encore suppliée».

(16) Remplacé par 11).

(17) Ajout : «des grands chemins» au-dessus de la ligne.

(18) Ajout : «le logement et le transport des troupes» au-dessus de la ligne.

(19) Ajout : «et».

(20) Ajout : «séculiers et réguliers» (barré) et «des communautés des deux sexes» au-dessus de la ligne.

(21) Ajout : 12).

(22) «ne soient plus» barré, remplacé par «restent».

(23) Remplace «assujettis», barré.

comparée de la capitation et du vingtième (24) ; (25) d'abolir l'exclusion prononcée contre le tiers état aux emplois militaires et aux offices des magistratures, suppliant Sa Majesté de composer ses parlements par moitié des deux ordres de la noblesse et du tiers état (26) ;

13) (27) que Sa Majesté, auparavant de charger son peuple de nouveaux subsides, soit suppliée de faire tourner à son soulagement les revenus des abbayes et prieurés commanditaires, de les faire servir à améliorer le sort de nos utiles pasteurs qui secourent et consolent l'indigence, à élever des orphelins abandonnés et nourrir des vieillards épuisés par les travaux et (28) que tous les bénéfices qui seront conservés ne puissent être donnés qu'à des prêtres qui les méritent par leurs services connus, qu'au surplus lesdits prêtres ne puissent être admis à la présentation, ni au concours de ces bénéfices qu'après dix ans de travail, les (29) deux manières de les obtenir produisant des abus injustes et révoltants, que Sa Majesté ne permette l'émission des vœux en religion qu'à vingt-cinq ans accomplis pour les deux sexes, observant que la loi est en contradiction avec elle en défendant d'aliéner son champ avant cet âge et permettant de disposer pour la vie de sa liberté individuelle, que les ordres des deux sexes qui seront jugés inutiles au bien de la religion et de l'Etat par une commission moitié laïque, moitié ecclésiastique, soient supprimés et que leurs biens deviennent le patrimoine de l'Etat et des pauvres ;

14) (30) que dans toutes les paroisses, le tiers des dîmes soit affecté aux réparations de l'église et du presbytère pour éviter à l'avenir les levées de deniers sur le peuple que ces objets occasionnent souvent et, si le produit de ce tiers n'y est pas entièrement employé, que le surplus tourne au soulagement des pauvres et attendu que les paroisses sont les unes trop resserrées et les autres trop étendues pour effectuer exactement la distinction (31) proposée, il sera fait un arrondissement qui puisse mettre à lieu de faire à la fois un fonds suffisant pour les curés, les réparations et les pauvres ; qu'il soit enjoint aux évêques de résider dans leur diocèse et d'y faire leurs visites tous les ans au moins une fois à peine de privation de leur temporel, qu'ils ne puissent jouir de plus d'un bénéfice ainsi que tout ecclésiastique et que le revenu des uns et des autres soit réduit à un sort honnête, (32) le surplus (33) à combler le déficit ;

(24) «mais à celles...vingtième» barré et suivi de «et qu'à l'égard des ponts et chaussées utiles au public sur les rivières et ruisseaux, les propriétaires desdites rivières et ruisseaux soient tenus à les faire construire et réparer».

(25) Ajout : 13).

(26) Ajout : «sous les offres faites de remboursement».

(27) Remplacé par 14).

(28) «et» rayé.

(29) «des» remplacé par «ces».

(30) Rayé.

(31) Remplacé par «division».

(32) Ajout : «et».

(33) Ajout : «employé» au-dessus de la ligne.

15) que les droits de franc-fief et rachat soient supprimés, droits affligeants pour les propriétaires qui dans une année se trouvent privés de la jouissance de plusieurs et, malgré les précautions les plus grandes pour s'acquitter sans retour, sont exposés à des recherches et des peines dont leur simplicité les rend presque toujours victimes ;

16) que les banalités de four, suites de moulins, les corvées personnelles, soit pour trait ( ? ) de meules, construction de chaussée, curage de rivière, fauche de foin, récolte des moissons des seigneurs, les garennes et les colombiers, droits de quintaine et de comparution aux plaids des seigneurs soient supprimés, comme des abus destructeurs, comme des droits dérivant plutôt de la force que d'un contrat et des restes humiliants de l'oppression féodale, qu'il soit permis de franchir toutes rentes et prestations féodales, estimation faite suivant la coutume, que jusqu'au franchissement elles soient sujettes à la prescription de cinq ans et qu'au surplus les réformations de fiefs par aveux soient faites aux dépens du seigneur ;

17) que la traite foraine qui se perçoit à l'entrée de la province soit renvoyée aux frontières du royaume, elle met des entraves à la liberté du commerce intérieur et donne lieu à des vexations sans nombre de la part des agents du fisc ; que les droits de contrôle et insinuation devenus excessifs et ruineux soient modérés et les sols pour livre abolis, Sa Majesté étant suppliée de régler lesdits droits par un nouveau tarif, de fixer la jurisprudence qui les gouverne par un code de lois claires et précises et d'attribuer à la commission intermédiaire de la province la connaissance de toutes les contestations relatives à ces droits ; que les délibérations des paroisses de campagne soient dans tous les cas exemptes de contrôle afin que les registres ne déplacent pas et ne soient pas continuellement exposés à être perdus ou gâtés en les portant à des bureaux souvent éloignés de deux à trois lieues, et, dans le cas où cette exemption ne pourrait être accordée, qu'il soit enjoint aux contrôleurs de porter la relation du contrôle sur les extraits des délibérations délivrées par les greffiers de l'assemblée ;

18) que la traite domaniale et le droit de coutume qui grèvent particulièrement cette sénéchaussée soient abolis, le premier de ces droits met des entraves au commerce en gênant la circulation des marchandises, expose les voituriers publics à des contraventions involontaires qui donnent lieu à des procès souvent bien injustes de la part des traitants, le second de ces droits originairement établi pour l'entretien et soulagement du commun et république (34), suivant la pancarte de mil cinq cent cinquante neuf, est devenu abusif de deux manières, premièrement en ce qu'il ne tourne point à sa destination première, secondement en ce qu'il se perçoit au poids du marc, au lieu du poids de vingt-quatre onces qui est le poids coutumier dans la sénéchaussée. Qu'il ne puisse être accordé à la ville de Fougères aucun octroi qui s'étende et se perçoive sur les paroisses du ressort sans les appeler à délibérer avec la ville sur la nécessité de ce droit ;

19) qu'à l'avenir dans toute la province le peuple ne paye pas plus cher l'eau-de-vie que les nobles et les privilégiés ; que le port d'armes soit aboli pour la noblesse comme pour le tiers état surtout dans l'assemblée des états de la pro-

(34) «commun et république» souligné.

vince, parce qu'on ne doit s'armer que contre les ennemis de la patrie et conséquemment le port d'armes doit être restreint aux seuls militaires qui doivent toujours être prêts à partir pour sa défense ; que les lettres de cachet soient abolies, qu'en conséquence personne ne puisse être constitué prisonnier sans les formalités de justice préalablement observées hors le cas des flagrants délits, qu'il n'y ait aucune distinction dans les peines et que toutes lois contraires notamment l'article (blanc) de notre coutume qui punit différemment le seigneur et le vassal soit abrogé ; qu'au surplus Sa Majesté daigne s'occuper d'un nouveau code de lois qui règlent la procédure civile et criminelle, qui rendent la forme plus simple, la justice plus prompte et moins dispendieuse ;

20) que ni le roi, ni aucun tribunal supérieur ne puisse évoquer la connaissance des affaires contentieuses tant civiles que criminelles et qu'elles soient conservées aux juges ordinaires à qui l'instruction en appartient par la loi ;

21) que les juridictions seigneuriales soient supprimées et réunies aux sièges royaux dont elles ressortissent, lesquels sièges seront composés au moins de trois juges gradués, outre le procureur du roi, qui jugeront en dernier ressort toutes affaires sommaires, même les consulaires et d'attribution, chacune en droit soi, que la vénalité des offices de judicature cesse d'avoir lieu et qu'attendu l'augmentation coûteuse que pourrait produire la réunion des juridictions quant aux droits qui se trouveront confondus, il soit fait une réduction desdits droits par un tarif nouveau et uniforme ;

22) que personne ne puisse être anobli par charge civile ni militaire et que cette prohibition s'étende aux députés qui seront envoyés aux états tant généraux que provinciaux (35) ;

23) que pour obvier aux procès qui dévorent l'aisance des gens de campagne et les ruinent souvent de fond en comble, il soit établi en chaque paroisse six prud'hommes élus par les communes desdites paroisses et jurés, dont l'un ferait la fonction de greffier, pour juger sommairement sur les dires des parties, sans ministère de mandataires ni de procureurs, sans frais et sans appel, toutes les causes d'endommagement de bêtes jusqu'à douze livres seulement, parce que lesdits juges ne pourront juger en moindre nombre que de trois ;

24) (36) qu'à l'avenir il n'y ait plus que des notaires royaux qui puissent devenir les juges volontaires des parties et passer les contrats ou autres (37) entre elles et, afin qu'il n'en résulte pas tant de procès, qu'on les oblige à s'instruire davantage en faisant les mêmes cours et en prenant les mêmes degrés que les avocats (38) ;

(35) Ajout : «et qu'en général la noblesse ne puisse à l'avenir être transmissible que du consentement de la nation».

(36) Ajout en marge de l'article 24 : «laisser en blanc ce qu'il faut pour copier cet article».

(37) «autres» remplacé par «actes».

(38) Ajout : «et que leurs reçus (barré, remplacé par «vacations») au pied de leurs expéditions soient visées et taxées par les juges».

25) qu'il n'y ait plus de dispense de parenté pour les mariages, qu'en tout cas elles soient gratuites et qu'alors pour les obtenir, il ne soit besoin de s'adresser qu'aux juges royaux du ressort, qu'il soit défendu sous des peines graves aux recteurs et vicaires de renvoyer (39) lors des baptêmes et autres cérémonies qui de droit divin sont gratuites, de recevoir aucun salaire même à titre de don, les abus à cet égard sont parvenus à un tel point que l'on est obligé de réclamer contre ;

26) que les testaments soient interdits, que le douaire soit respectif et égal entre le mari et la femme, et qu'il s'éteigne dans le cas d'un second mariage, lorsque l'un ou l'autre aura des enfants ;

27) que le retrait féodal ainsi que les lods et ventes en échange soient abrogés (40), que les seigneurs fraient à la pourvoyance des bâtards ou qu'ils soient privés de leurs successions, que les dîmes vertes dans les jardins et les courtils jusqu'à contenance d'un journal (41) soient supprimées, ainsi que celles de charnages, qu'il soit permis de franchir les fondations quel qu'en soit le titre et de colloquer les deniers de main morte sur des particuliers moyennant caution sans recourir à l'autorité du Conseil ;

28) qu'il soit permis à tous chirurgiens légalement reçus demeurant dans les campagnes de rapporter procès-verbal des délits sujets à réparations civiles dans les lieux où il n'y en a pas de jurés à la distance de deux lieues ;

29) qu'il soit fait un règlement général et uniforme pour la constitution de toutes les municipalités de la province, que les offices de maires et autres soient supprimés, que chaque municipalité et celle de Fougères en particulier soit composée de sujets éligibles tous les trois ans, deux mois auparavant ce terme, qu'ils soient pris et choisis dans les corps et communautés d'arts libéraux et parmi les négociants et marchands par les députés de[s] trois ordres et des différentes corporations des villes et campagnes, lesquels auront droit d'assister à toutes les assemblées, quand bon leur semblera ;

30) que la maison dite de la retraite de Fougères, contre laquelle s'élèvent les recteurs de paroisses des campagnes, dans le ressort de la sénéchaussée aussi bien que les curés des paroisses voisines dans les paroisses (42) du Maine et de la Normandie, et qui n'est point dûment érigé en maison de retraite, soit établie en casernes pour l'avantage et l'utilité des citoyens, sans qu'on y puisse en aucun temps faire de retraite ;

31) que la communauté ou couvent des cordeliers de la forêt près Fougères soit supprimée et son revenu appliqué aux hôpitaux de la ville ;

32) que l'hôpital de l'hôtel-Dieu Saint-Nicolas de Fougères, placé dans l'enceinte de la ville, et les religieuses hospitalières soient transférés en le monastère des religieuses urbanistes de la même ville et que celles-ci soient transférées au couvent des hospitalières, et comme les revenus de cet hôpital, de

---

(40) Ajout en marge : «et que dans les contrats de vente pure et simple, ils soient réduits au vingtième».

(41) «jusqu'à contenance d'un journal» barré, de même que «et celles de charnage» ajouté au dessus de la ligne.

(42) «paroisses» barré, remplacé par «provinces».

même que ceux de l'hôpital général, ne sont pas suffisants, que l'on y joigne le revenu du prieuré du château et celui du prieuré de la Trinité, en ce qu'il y en a de situés dans la ville, également que pour le rétablissement d'un collège, dont cette ville est privée depuis longtemps, faute d'un revenu suffisant et qui pourrait être établi à la maison actuelle de l'hôtel-Dieu ;

33) qu'il soit fait un règlement de police pour la vente en la ville de Fougères des fils employés à la manufacture des toiles, les experts pour juger de leur qualité seront pris dans le corps des marchands et fabricants, le nouveau sol pour la marque de ces toiles sera supprimée et la procédure à cet égard sera des plus simples (43) ;

34) que dans la corporation des maréchaux de la ville de Fougères, il soit pris un apprenti qui sera envoyé comme élève à l'école vétérinaire ;

35) que la bourse commune qui se perçoit sur la vacation des huissiers, sergents royaux et généraux et d'armes soit supprimée (44) ;

36) que les hôpitaux et généraux de paroisses soient autorisés à faire abattre leurs bois pour constructions ou réfections avec le consentement seulement des bureaux ou de la fabrique ;

37) l'approvisionnement de toile dans les colonies sera privatif aux habitants du royaume et les étrangers en seront exclus ;

38) toutes les fonctions des recteurs dont le revenu sera suffisant seront remplies gratuitement ;

39) l'afféagement du château de Fougères et de ses dépendances qui a été fait à un particulier sera révoqué et annulé et ledit afféagement consenti au profit de la ville aux mêmes conditions ;

40) le marché qui a lieu le mardi au bourg de Louvigné-du-Désert voisin des provinces de la Normandie et du Maine et éloigné de Fougères de quatre lieues sera transféré au jour de vendredi, ce qui le rendra d'autant plus considérable que les marchands qui y viendront audit jour pourront se rendre de là à celui de Fougères qui a lieu le samedi ;

*(la suite est d'une autre écriture)*

Il existe dans les paroisses situées sous la baronnie de Fougères un régime féodal dont la vexation horrible exige une doléance particulière. Dans le principe ou les temps primordiaux, il fut établi une grande sergentise ; cette sergentise était chargée de reporter au roi par le gros les avoines et autres rentes qui étaient recueillies par le menu ; le domaine avait gratifié la maison de Rufec de Volvire de terres considérables situées dans les paroisses de Saint-Brice, Saint-Etienne, Le Ferré, Tremblay et autres ; la maison Guérin de Saint-Brice, substituée, jouit de ces terres qui ont une valeur considérable et, moyennant une faible cession d'un objet qui a peu de valeur, elle s'est dégagée de l'obligation principale et a retenu les grands biens. Cette possession onéreuse est nuisible de toutes les manières, elle donne lieu à des réformations seigneuriales d'un genre vexatoire dont il n'y a point d'exemple, un pro-

(43) Ajout : «et le droit de marque sur les cuirs également supprimé».

(44) Ajout : «au profit de la partie».

cureur d'office de cette seigneurie réforme à grands frais et se fait un revenu considérable aux dépens des vassaux qui relevaient du roi dans l'origine et qui, s'ils en relevaient encore, n'éprouveraient (?) pas la même vexation. Les vassaux demandent que l'engagement soit rétabli ou qu'ils soient eux-mêmes chargés de la perception pour la porter en gros aux mains des receveurs du domaine engagé, ou bien que le domaine de ces terres, aliéné à la maison de Saint-Brice, substitué à celle de Rufec de Volvire, retourne au roi s'il ne leur en permettait pas l'affranchissement et, pour y parvenir et découvrir les usurpations faites par tous les seigneurs sur le domaine à la charge des malheureux vassaux, le roi sera humblement supplié de nommer des commissaires, lesquels jointement avec les juges de la sénéchaussée de Fougères travailleront à une réformation exacte.